

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

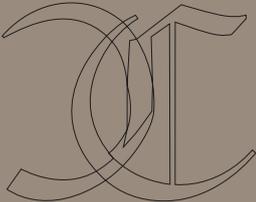
N° 756



*Publication
bimensuelle*

*15 février
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

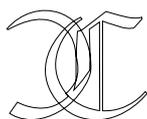
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 4 octobre dernier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 172) que « pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché » et que « tel n'est pas le cas de la société prévenue, professionnel de la vente par correspondance de produits pour animaux, qui, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, invoque une erreur de droit résultant de la définition donnée par le dictionnaire des médicaments vétérinaires ».

Michel Véron (*Droit pénal*, décembre 2012, commentaire n° 146) note que cette décision « s'inscrit dans un ensemble assez fourni qui écarte l'erreur de droit qui résulterait de l'avis ou des indications fournies au prévenu, même par des professionnels du droit », dont les travaux, « fussent-ils considérés comme ouvrages de référence », ne sauraient être invoqués « comme cause d'irresponsabilité pénale ».

Jurisprudence



Par arrêt du 19 octobre 2011, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 198) que « les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées d'un salarié à l'égard de personnes avec lesquelles il est en contact en raison de son travail ne relèvent pas de la vie personnelle », cassant « l'arrêt qui, relevant que les messages électroniques et les propos à caractère sexuel ont été adressés par le salarié à ses collègues féminines à l'heure du déjeuner et lors de soirées organisées après le travail, en déduit que de tels faits relèvent de sa vie personnelle et écarte la qualification de harcèlement sexuel ». Dans son commentaire, Gaëlle Dehard (*Gazette du Palais*, 21-22 décembre 2011, *Jurisprudence*, p. 10 à 12) note qu'avec cette solution, « la chambre sociale précise les contours de [la] vie professionnelle », qui, « considérée dans sa globalité, (...) comprend l'ensemble des faits dont la relation de travail constitue la cause », marquant ainsi une extension considérable de « la définition des actes de la vie professionnelle ».

Doctrine



La veille, la chambre commerciale a (*infra*, n° 208) cassé l'arrêt « qui retient l'inopposabilité d'une cession de parts sociales en l'absence de respect des formalités prévues par l'article L. 221-14 du code de commerce sans rechercher si la signification, faite par une banque à une société, d'un acte de nantissement à son profit de parts de cette société détenues par un tiers n'emportait pas signification à celle-ci de la cession de ces parts au profit du tiers. »

Approuvant cette solution et rappelant qu'« en droit commun, la jurisprudence avait déjà admis que d'autres formalités puissent se substituer à la signification du transport de créance évoqué par l'article 1690 du code civil », Jean-Jacques Barbieri (JCP 2011, éd. G, n° 1414) note qu'elle « confirme indirectement la place centrale des organes de publicité légale » et que « la vie des affaires et la dématérialisation propre aux échanges numériques justifient que l'on évolue vers des formes plus souples ».

Enfin, par arrêt du 6 janvier 2012, l'assemblée plénière a jugé que « ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers. Ayant constaté que le retrait par un employeur de l'habilitation d'un salarié à la conduite des tramways et son affectation sur une ligne d'autobus étaient intervenus après que ce salarié, à qui aucune réprimande n'avait été adressée en raison de cet incident, eut conduit une rame à contresens de la circulation et qu'il n'en était pas résulté une modification de son contrat de travail mais seulement de ses conditions de travail, une cour d'appel, statuant en référé, a pu en déduire que le trouble invoqué n'était pas manifestement illicite ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 6 janvier 2012

rendu par l'assemblée plénière

Page

Prud'hommes 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéro

Question prioritaire de constitutionnalité 131

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Abus de confiance 132
Agent commercial 133
Appel correctionnel ou de police 134 à 136
Arbitrage 137 à 139
Atteinte à la vie privée 140
Avocat 141 à 143
Bail rural 144
Cassation 145
Chambre de l'instruction 146-147
Chose jugée 148
Commune 149
Concurrence 150-151
Conflit de juridictions 152
Contrat de travail à durée déterminée 153
Contrat de travail, exécution 154-155
Contrat de travail, rupture 156-157
Contrôle judiciaire 158
Conventions internationales 159

Copropriété 160
Cour d'assises 161
Crédit-bail 162
Crimes et délits flagrants 167
Divorce, séparation de corps 163
Donation 164
Douanes 165
Élections professionnelles 166
Enquête préliminaire 167
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) 168-169
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 170-171
Erreur 172
État 173
Filiation 174
Impôts et taxes 175
Indivision 176
Instruction 177 à 179
Jugements et arrêts 180-181
Juridictions correctionnelles 182
Mariage 183
Mesures d'instruction 184
Nationalité 185
Pacte sur succession future 186
Peines 187

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Prescription	188	Saisie immobilière	204
Presse	189-190	Santé publique	205
Procédure civile	191 à 193	Sécurité sociale	206
Procédures civiles d'exécution	194	Séparation des pouvoirs	207
Propriété industrielle	195	Société en nom collectif	208
Propriété littéraire et artistique	196	Statuts professionnels particuliers	209
Protection des consommateurs	197	Syndicat professionnel	210
Protection des droits de la personne	198	Transaction	211
Récidive	199	Travail	212
Régimes matrimoniaux	200-201	Travail réglementation, rémunération	213
Représentation des salariés	202	Union européenne	214
Responsabilité pénale	203	Vente	215

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 6 JANVIER 2012 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 6
Arrêt	Page 6
Rapport	Page 8
Avis	Page 19

6

Prud'hommes

Référé.- Mesures conservatoires ou de remise en état. - Trouble manifestement illicite. - Défaut. - Applications diverses. - Changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers.

Ayant constaté que le retrait par un employeur de l'habilitation d'un salarié à la conduite des tramways et son affectation sur une ligne d'autobus étaient intervenus après que ce salarié, à qui aucune réprimande n'avait été adressée en raison de cet incident, eut conduit une rame à contresens de la circulation et qu'il n'en était pas résulté une modification de son contrat de travail mais seulement de ses conditions de travail, une cour d'appel, statuant en référé, a pu en déduire que le trouble invoqué n'était pas manifestement illicite.

ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Abdelkader X..., (...), 38400 Saint-Martin-d'Hères, contre l'arrêt rendu le 19 janvier 2010 par la cour d'appel de Chambéry (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (SEMITAG), société anonyme, dont le siège est 15, avenue Salvador-Allende, 38130 Échirolles, défenderesse à la cassation ;

M. X... s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble en date du 12 septembre 2007 ;

Cet arrêt a été cassé le 31 mars 2009 par la chambre sociale de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Chambéry, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 19 janvier 2010 ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, la chambre sociale a, par arrêt du 11 juillet 2011, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Laugier et Caston, avocat de M. X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société SEMITAG ;

Le rapport écrit de M. Le Dauphin, conseiller, et l'avis écrit de M. Foerst, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Le Dauphin, conseiller, assisté de Mme Massiot, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Laugier et Caston, de la SCP Gatineau et Fattaccini, l'avis de M. Foerst, avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, ont répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 19 janvier 2010), rendu en matière de référé, sur renvoi après cassation (chambre sociale, 31 mars 2009, pourvoi n° 07-44.791), que M. X..., employé par la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (la société SEMITAG) en qualité de conducteur-receveur, affecté en dernier lieu sur des lignes de tramway en soirée, s'est vu retirer son habilitation à la conduite des tramways par son employeur le 22 novembre 2006 à la suite d'un incident survenu le 15 octobre, et a été affecté à la conduite d'une ligne d'autobus en journée ; que, faisant valoir que cette décision constituait une sanction disciplinaire et qu'ayant été mise en œuvre sans consultation du conseil de discipline, elle caractérisait un trouble manifestement illicite, le salarié a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir des mesures de remise en état ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ; que la lettre du 22 novembre 2006 par laquelle M. X... a été informé de la décision de la SEMITAG de lui retirer son habilitation à conduire des tramways a pour seul motif son erreur de conduite commise le 15 octobre 2006 ; qu'en considérant, cependant, que cette décision n'était pas constitutive d'une sanction, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40 devenu L. 1331-1 du code du travail ;

2°/ que l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs dispose que les sanctions du deuxième degré que constituent la suspension temporaire sans solde, la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement doivent être prises après un avis motivé du conseil de discipline ; que l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG prévoit que la mutation est une sanction du deuxième degré et qu'elle est prise après avis motivé du conseil de discipline ; que, de façon plus générale, l'article 7 de ce même titre prévoit que toute sanction est entourée des garanties de procédure arrêtées par la convention collective dont dépend l'entreprise et par le code du travail ; que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure disciplinaire préalable constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ; qu'en considérant que celui-ci n'était pas caractérisé en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, les articles 6 et 7 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG ;

Mais attendu que ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que le retrait par la société SEMITAG de l'habilitation de M. X... à la conduite des tramways et son affectation sur une ligne d'autobus étaient intervenus après que ce salarié, à qui aucune réprimande n'avait été adressée en raison de cet incident, eut conduit une rame à contresens de la circulation et qu'il n'en était pas résulté une modification de son contrat de travail mais seulement de ses conditions de travail, la cour d'appel a pu en déduire que le trouble invoqué n'était pas manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén. - 6 janvier 2012.

REJET

N° 10-14.688. - CA Chambéry, 19 janvier 2010.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Le Dauphin, Rap., assisté de Mme Massiot, greffier en chef. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Rapport de M. Le Dauphin

Conseiller rapporteur

La procédure apparaît régulière.

1. - Rappel des faits et de la procédure

A. - Les faits

La Société anonyme d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (la SEMITAG) exploite le réseau de tramways et de bus desservant cette agglomération.

Le 25 juin 1990, la SEMITAG a embauché M. Abdelkader X... en qualité de conducteur-receveur.

M. X..., d'abord affecté à la conduite des bus, a été habilité à celle des tramways en avril 1992 et affecté à celle-ci à compter du 10 juin 1992.

Il était, en dernier lieu, affecté au dépôt de Gières sur les lignes B et C, pour un travail en soirée.

Par lettre du 22 novembre 2006, revêtue de la signature de son directeur général, la SEMITAG a notifié à M. X... le retrait de son habilitation à la conduite des tramways.

Cette lettre est ainsi rédigée :

« Lors de votre service du 15 octobre 2006 à 22 h 24, vous avez effectué un contresens de circulation avec la rame 6035 en sortant de la station Condillac.

Conformément à la procédure en vigueur, vous avez été relevé de la conduite tramway jusqu'à la conclusion de l'instruction des faits par la commission d'habilitation.

Il s'avère qu'en quittant la station Condillac, vous avez franchi le feu S 677 au rouge, vous vous êtes engagé alors en V2 et avez talonné l'aiguillage 58C1, et vous avez ensuite effectué un contresens de circulation d'une longueur de 171 m, que vous avez effectué en plusieurs fois au cours d'une séquence de plus de six minutes.

Le non-respect des consignes de sécurité et la durée pendant laquelle vous avez circulé à contresens auraient pu avoir des conséquences très graves pour notre clientèle, le personnel de la SEMITAG, y compris vous-même.

M'appuyant sur la proposition de la commission d'habilitation, je vous notifie le retrait de votre habilitation.

À l'issue d'une période de deux ans de travail effectif, vous pourrez si vous le souhaitez faire une nouvelle demande pour repasser l'habilitation et suivre à nouveau l'intégralité de la formation initiale.

En conséquence, et jusqu'aux prochains cartons d'affectations, vous serez affecté sur le site d'Eybens en tant que conducteur de bus.

Au cours de l'instruction des faits, vous avez à plusieurs reprises remis en cause la véracité des propos et l'intégrité d'agents de maîtrise et de cadres de l'entreprise. Ces agissements, s'ils se reproduisent, nous amèneront à prendre des mesures disciplinaires. »

B. - La procédure

Faisant notamment valoir que le retrait de son habilitation à la conduite des tramways et son affectation, consécutive à ce retrait, sur une ligne de bus étaient constitutifs d'un trouble manifestement illicite puisque, selon la convention collective applicable et le règlement intérieur de l'entreprise, la mutation à titre disciplinaire ne peut intervenir qu'après avis motivé du conseil de discipline, lequel n'avait pas été saisi, M. X... a demandé au conseil de prud'hommes de Grenoble, statuant en référé, de condamner la SEMITAG à lui payer diverses sommes au titre des rappels de salaires, de la perte de primes et de la réparation de son préjudice moral.

Par ordonnance rendue en formation de départage le 7 mars 2007, le juge des référés a débouté M. X... de toutes ses demandes.

Après avoir relevé qu'en sa qualité de conducteur-receveur, embauché sans affectation spéciale, M. X... avait vocation à conduire indistinctement les tramways et les bus et qu'il n'existait pas de différence de rémunération entre ces deux fonctions, et rappelé que l'habilitation à la conduite des tramways, donnée par une commission, pouvait être retirée par le directeur général, après avis de cette commission, en cas de sinistre, l'ordonnance retient :

« Que ce retrait ne suppose pas la commission particulière d'un fait qualifié nécessairement de fautif, la défenderesse ne s'étant d'ailleurs pas placée sur ce terrain, puisque selon la lettre du 22 novembre 2006 notifiant à M. X... le retrait de son habilitation et sa nouvelle affectation, aucune qualification particulière n'a été donnée aux faits motivant cette mesure, aucune réprimande n'étant adressée à raison de cet incident ;

Que le conseil note, du reste, que plus de deux mois après les faits, aucune procédure n'a été intentée à l'encontre de M. X..., et ne pourra plus l'être, puisque toute procédure de ce genre doit être intentée dans un délai de deux mois suivant la reconnaissance des faits par l'employeur, au sens de l'article L. 122-44 du code du travail ;

Qu'il est constant que la SEMITAG a respecté la procédure ayant présidé au retrait de l'habilitation conférée à M. X..., après proposition de la commission d'habilitation ;

« Qu'en conséquence, aucun élément ne vient caractériser l'existence d'une voie de fait ou d'un trouble manifestement illicite, alors que la décision d'affecter M. X... sur une ligne de bus ne constitue pas une sanction disciplinaire même déguisée, mais qu'elle correspond à l'exercice du pouvoir de gestion normal de l'employeur, libre d'affecter un salarié à une autre tâche sauf abus de droit, non invoqué en l'espèce et qui serait infondé, puisque l'incident survenu le 15 octobre 2006 n'est pas sérieusement contestable, pourvu qu'elle corresponde à sa classification professionnelle et sans perte concernant le salaire de base, la perte de revenus, provenant d'une diminution des heures supplémentaires, des nuits et des week-end travaillés, n'étant que la conséquence de l'exercice du pouvoir de gestion de l'employeur de faire effectuer ou non ses heures venant en plus de l'horaire de travail normal. »

La formation de référé de la juridiction prud'homale en a déduit que M. X... devait être débouté de toutes ses demandes.

Sur appel de ce dernier, la cour d'appel de Grenoble a confirmé la décision du premier juge par arrêt du 12 septembre 2007.

Par arrêt du 31 mars 2009 (pouvoi n° 07-44.791), la chambre sociale de notre Cour a, au visa des articles L. 122-40 et R. 516-31 du code du travail, devenus L. 1331-1 et R. 1455-7, et de l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, cassé en ces termes l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble :

« Attendu que, pour débouter le salarié de ces demandes, la cour d'appel a retenu que le règlement intérieur de la société SEMITAG pris en application de l'article 37 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 donnait au directeur le pouvoir de retirer l'habilitation à la conduite des tramways à un salarié ayant enfreint les consignes de sécurité, que le retrait d'habilitation à la conduite des tramways ne pouvait donc être assimilé aux sanctions disciplinaires de mutation et de rétrogradation et qu'ainsi, l'avis motivé du conseil de discipline n'était pas requis ;

Attendu, d'abord, que constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ;

Attendu, ensuite, que l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs dispose que les sanctions du deuxième degré que constituent la suspension temporaire sans solde, la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement doivent être prises après un avis motivé du conseil de discipline ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le retrait d'habilitation de la conduite des tramways et l'affectation consécutive du salarié sur une ligne de bus décidés en raison d'un comportement considéré par l'employeur comme fautif constituaient une sanction disciplinaire et s'analysaient en un changement d'emploi ou une mutation au sens de l'article 49, qui imposait la saisine préalable du conseil de discipline, de sorte que l'obligation de l'employeur au paiement d'une provision n'était pas sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Par arrêt du 19 janvier 2010, la cour d'appel de Chambéry, statuant comme juridiction de renvoi, a, à son tour, confirmé l'ordonnance rendue le 7 mars 2007.

L'arrêt du 19 janvier 2010 est ainsi rédigé :

« M. X... fonde sa première demande sur les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail, aux termes duquel la formation de référé du conseil de prud'hommes peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, le trouble manifestement illicite dont M. X... prétend être victime n'est pas caractérisé. En effet, la SEMITAG pouvait retirer l'habilitation dont il disposait, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, et la société n'a pas agi de manière intempestive, pour avoir notamment respecté la procédure prévue en la matière par le règlement de sécurité et l'exploitation (cf. pièces 7 et 15 de son dossier).

En conséquence, que ce soit sur le fond ou sur la forme, elle n'a pas agi dans des conditions manifestement illicites, ainsi que l'a parfaitement caractérisé le premier juge, par des motifs qu'il convient d'adopter.

La cour observe, d'ailleurs, que les mesures de remise en état sollicitées, sur la nature desquelles M. X... est totalement imprécis, auraient toutes consisté à annuler, directement ou indirectement, le retrait d'habilitation à la conduite des tramways notifié le 22 novembre 2006. Or, l'annulation de cette décision excède manifestement les pouvoirs du juge des référés.

La demande en paiement de provisions présentée par M. X... est fondée sur les dispositions de l'article R. 1455-7 du code du travail, selon lesquelles, dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé du conseil de prud'hommes peut accorder une provision au créancier de cette obligation.

En l'espèce, l'obligation de la SEMITAG à maintenir à M. X... un salaire d'un montant effectivement égal à celui qu'il percevait avant le retrait de l'habilitation de conduite des tramways est sérieusement contestable.

En effet, il ressort clairement des fiches de salaire de M. X..., dont la plus récente produite aux débats est de mars 2007, que les éléments du calcul de sa rémunération n'ont subi aucune modification postérieurement au 22 novembre 2006 : coefficient 215, valeur du point égale à 7,743, temps de 35 heures par semaine, soit 151,66 heures par mois. Si les salaires perçus à compter de décembre 2006 ont été moindres, c'est exclusivement en raison de la variation du nombre des heures supplémentaires ou des heures de nuit

effectuées et des samedis, dimanches ou jour fériés travaillés. Outre que l'habilitation à conduire des tramways ne garantissait nullement la conduite effective et exclusive de ce type de véhicules (cf. pièce 14 de l'intimée), les premiers juges ont justement observé que l'affectation d'un conducteur-receveur à telle ou telle ligne de transport n'emportait pas modification de son contrat de travail, mais seulement modification de ses conditions de travail, notamment au regard des horaires de la ligne, et que M. X... ne pouvait nullement se prévaloir d'un droit acquis à la réalisation d'heures supplémentaires ou à travailler les jours fériés ou les week-ends, sujétions auxquelles il reste soumis (cf., par exemple, fiche de salaire de mars 2007).

En conséquence, quelle que soit la qualification de la décision du 22 novembre 2006 - qualification qui ne relève pas de l'évidence et qui suppose un examen au fond de sa cause et de ses effets, lesquels sont sérieusement discutés et discutables -, M. X... ne peut pas prétendre au paiement d'une quelconque provision. »

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi formé par M. X... le 19 mars 2010.

Un mémoire ampliatif développant un moyen unique en trois branches et comprenant une demande en paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile a été déposé le 19 juillet 2010.

La SEMITAG a déposé le 20 septembre 2010 un mémoire en défense comprenant une demande en paiement de 3 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 11 juillet 2011, la chambre sociale a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière.

La procédure apparaît régulière.

2. - Analyse du moyen

La **première branche** fait valoir que constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération, et que la lettre du 22 novembre 2006 par laquelle M. X... a été informé de la décision de la SEMITAG de lui retirer son habilitation à conduire des tramways a pour seul motif son erreur de conduite commise le 15 octobre 2006. Il en est déduit qu'en considérant, cependant, que cette décision n'était pas constitutive d'une sanction, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40, devenu L. 1331-1, du code du travail.

La **deuxième branche** expose que, selon l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, les sanctions du deuxième degré que constituent la suspension temporaire sans solde, la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire, la rétrogradation et le licenciement doivent être prises après un avis motivé du conseil de discipline ; que l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG prévoit que la mutation est une sanction du deuxième degré et qu'elle est prise après avis motivé du conseil de discipline ; que, de façon plus générale, l'article 7 de ce même titre prévoit que toute sanction est entourée des garanties de procédure arrêtées par la convention collective dont dépend l'entreprise et par le code du travail ; que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure disciplinaire préalable constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ; de sorte qu'en considérant que celui-ci n'était pas caractérisé en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports urbains de voyageurs, les articles 6 et 7 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG.

La **troisième branche** soutient que les demandes pécuniaires formées en référé par M. X... ne pouvaient se confondre, en raison de leur objet, avec une demande au fond tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2006 par laquelle la SEMITAG lui a retiré son habilitation à conduire un tramway, de sorte qu'en considérant que celles-ci excédaient la compétence du juge des référés, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail.

Observation : ce dernier grief fera l'objet d'une proposition de non-admission, la question de la qualification de la mesure prise à l'égard de M. X... au regard du droit disciplinaire du travail et, le cas échéant, de la notion de trouble manifestement illicite, posée par les première et deuxième branches, étant seule de nature à retenir l'attention de l'assemblée plénière.

3. - Discussion

Longtemps, le droit reconnu à l'employeur de sanctionner les manquements des salariés aux obligations résultant pour eux du contrat de travail s'est exercé presque sans contraintes. Avant que n'entre en vigueur la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux « libertés des travailleurs dans l'entreprise »¹, le pouvoir disciplinaire de l'employeur n'était soumis qu'à un contrôle judiciaire restreint, portant sur l'existence de la faute reprochée au salarié, à l'exclusion de toute vérification de la proportionnalité de la sanction à la faute².

Le législateur de 1982 a créé le droit disciplinaire de l'entreprise pour en contrôler l'exercice. Il a donné une définition de la sanction disciplinaire (article L. 122-40 du code du travail, devenu l'article L. 1331-1), interdit les sanctions pécuniaires (article L. 1331-2), institué des garanties de procédure afin de sauvegarder les droits de la défense du salarié (articles L. 1332-1 à L. 1332-3), mis en place un régime très strict de prescription en

¹ Aujourd'hui incorporée dans le titre troisième du livre 3 du code du travail.

² G. Soury, « La protection du salarié : jurisprudence récente relative au droit disciplinaire dans l'entreprise », *Rapport de la Cour de cassation pour l'année 2000*, p. 125.

réduisant à deux mois à compter du jour où il a connaissance du fait fautif le délai imparti à l'employeur pour engager des poursuites disciplinaires (articles L. 1332-4 à L. 1332-5) et sensiblement renforcé le contrôle juridictionnel (articles L. 1333-1 à L. 1333-3). Désormais, hormis dans le cas où la sanction contestée est un licenciement, le juge a le pouvoir de l'annuler non seulement lorsqu'il estime que les faits imputés au salarié sont matériellement inexacts ou qu'ils ne peuvent être qualifiés de fautifs, mais encore dans le cas où la sanction lui apparaît disproportionnée à la faute commise. En outre, depuis la loi du 4 août 1982, le pouvoir disciplinaire de l'employeur ne peut s'exercer que dans les limites que lui assigne le règlement intérieur de l'entreprise. Ce document, qui constitue « un acte réglementaire de droit privé »³ et qui est obligatoire dans les entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial employant habituellement vingt salariés et plus, doit, notamment, fixer les « règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur »⁴.

Le pourvoi posant essentiellement la question de savoir si la mesure prise à l'égard de M. X... à la suite de l'incident survenu le 15 octobre 2006 constitue une sanction, il convient d'examiner cette mesure au regard de la qualification de sanction, déterminante de l'application ou de l'éviction des exigences du droit disciplinaire du travail (I), avant d'apprécier les conséquences attachées à cette qualification sous l'angle du trouble manifestement illicite invoqué par le demandeur au pourvoi (II).

I. - Le changement d'affectation consécutif au retrait de l'habilitation à la conduite des tramways au regard de la qualification de sanction disciplinaire

Le concept de sanction disciplinaire étant lui-même un assemblage d'éléments, il apparaît utile d'en préciser le contenu (A) avant de replacer cette notion dans le contexte du secteur d'activité où opère l'employeur du demandeur au pourvoi (B).

A. - La notion de sanction disciplinaire en droit du travail

La réponse à la question de savoir si telle ou telle mesure constitue une sanction disciplinaire ne devrait pas pouvoir donner prise à l'incertitude puisque de cette qualification dépend, comme on l'a vu, l'application de règles de procédure, d'un régime particulier de prescription et du principe de proportionnalité au stade du contrôle judiciaire. Cependant, bien qu'il s'applique à des sanctions ayant le caractère d'une punition, le droit disciplinaire de l'entreprise n'est pas strictement soumis au principe de légalité des délits et des peines. Cela apparaît d'emblée à la lecture de la définition extensive que donne de la sanction l'article L. 1331-1 du code de travail. Aux termes de ce texte, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ».

Reprenons brièvement les différents composants de cette définition de la sanction disciplinaire, laquelle est une notion de droit dont l'appréciation relève du contrôle de la Cour de cassation, même si celui-ci s'exerce, faut-il le préciser, dans le respect des constatations des juges du fond.

Constitue une sanction :

Toute mesure, autre que les observations verbales, ... que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

En visant « toute mesure, autre que les observations verbales », le texte fait entrer dans le champ du disciplinaire les mesures qui ne présentent pas en elles-mêmes la nature d'une sanction, à la différence de l'avertissement, du blâme, de la mise à pied pour une durée déterminée ou du licenciement disciplinaire, mais qui ont pour finalité de punir, sous réserve, naturellement, qu'elles ne se heurtent pas à la prohibition légale des sanctions pécuniaires et des sanctions fondées sur un motif discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail, tels l'origine, l'âge, les opinions politiques, non plus qu'aux limitations apportées au choix de la sanction par des textes conventionnels plus favorables au salarié et sous réserve, encore, de la conciliation du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise avec les exigences de l'article 1134 du code civil, conciliation que la Cour de cassation a opérée en énonçant, par l'important arrêt « Hôtel le Berry » du 16 juin 1998, « qu'une modification du contrat de travail prononcée à titre disciplinaire contre un salarié ne peut lui être imposée ; que, cependant, en cas de refus du salarié, l'employeur peut, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, prononcer une sanction autre au lieu et place de la sanction refusée »⁵.

Bien qu'il ait pu être compris comme exigeant que la mesure en cause affecte, actuellement ou potentiellement, la relation contractuelle⁶ entre l'employeur et le salarié et que cette analyse ait trouvé un écho dans quelques arrêts⁷, l'article L. 122-40 du code du travail, devenu L. 1331-1, a vocation à s'appliquer à toute mesure exprimant une réaction de l'employeur à ce qu'il regarde comme une faute du salarié, hormis les observations verbales. Cette manière de voir, qui, comme le soulignent le doyen Ph. Waquet⁸ et d'autres auteurs⁹, apparaît commandée par la combinaison des dispositions des articles L. 1331-1 et L. 1332-2 du code du travail, est en outre conforme aux exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Car le principe du

³ Soc., 25 septembre 1991, *Bull.* 1991, V, n° 381.

⁴ Article L. 1321-1 3° du code du travail. Il en a été récemment déduit par la chambre sociale qu'une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par le règlement intérieur et qu'une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée minimale.

⁵ *Bull.* 1998, V, n° 320.

⁶ Circulaire d'application de la loi du 4 août 1982 n° 5-83 du 15 mars 1983, § 22.

⁷ Ainsi, Soc., 27 février 1985, *Bull.* 1985, V, n° 122.

⁸ « Réflexions sur le droit disciplinaire en général et sur la faute grave en particulier », *Droit social* 2009, p. 1177.

⁹ Ainsi, J. Pélissier, G. Auzero, E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, 26^e édition, n° 729.

respect des droits de la défense, qui en découle, « implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés »¹⁰.

Il ne fait donc aucun doute que le changement d'affectation d'un salarié, qui, rappelons-le, ne s'analyse pas en une modification du contrat de travail dans le cas où la nouvelle affectation se trouve dans le même secteur géographique, est l'une des voies ouvertes pour l'expression du pouvoir disciplinaire.

Prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié

Selon une jurisprudence très ferme, ne donnent prise au pouvoir disciplinaire de l'employeur que les comportements - qu'il s'agisse d'un acte positif ou d'une abstention - constitutifs de manquements aux obligations professionnelles du salarié.

La chambre sociale¹¹ a eu récemment plusieurs occasions de rappeler « qu'un fait de la vie personnelle ne peut justifier un licenciement disciplinaire », dans la ligne de l'arrêt de la chambre mixte du 18 juin 2007 (*Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 3) ayant énoncé « qu'un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire ». Et elle vient d'en tirer la conséquence « que le fait, pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions, de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension ou le retrait de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail »¹².

Cet élément de la délimitation du champ ouvert à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur ne suscite pas de difficultés en l'espèce.

Considéré comme fautif

Le droit disciplinaire du travail ne livre pas de définition de la faute punissable. On n'y trouve rien de comparable, sous ce rapport, aux dispositions qui figurent, par exemple, dans les textes relatifs aux professions réglementées. La loi renvoie à l'appréciation de l'employeur. Plus précisément, elle renvoie à la conception que se fait l'employeur de ce qui est fautif et de ce qui ne l'est pas. Il suffit qu'un agissement - serait-il objectivement licite et même manifestement licite - soit regardé comme fautif par l'employeur pour que les règles du droit disciplinaire deviennent applicables.

Le choix de cette approche par le législateur révèle, ainsi que le notait le professeur Frossard¹³, que sa préoccupation « n'était pas tant de permettre de définir à l'avance toutes les fautes du salarié qui exposeraient à sanction disciplinaire, puisque par définition ces fautes recouvrent une infinité de situations, que de soumettre aux dispositions du droit disciplinaire les mesures prises par l'employeur consécutivement aux faits reprochés ».

Il révèle aussi que la loi n'a pas voulu enfermer l'employeur dans une logique disciplinaire. En présence d'un comportement susceptible de recevoir la qualification de faute, il lui appartient d'apprécier s'il entend réagir et, dans l'affirmative, donner à sa réaction, dans le bref délai légal, une coloration disciplinaire ou se placer sur un autre terrain.

Mais, comme le relève encore M. Frossard¹⁴, l'appréciation de l'employeur, si elle est unilatérale, ne saurait être arbitraire. Il appartient en conséquence au juge, en cas de contestation de la sanction, de vérifier la matérialité du fait imputé au salarié dans la lettre de licenciement pour faute ou dans celle de notification d'une sanction, *stricto sensu*, lettre dont le contenu fixe les limites du débat, puis, sous le contrôle de la Cour de cassation, de s'assurer que le fait sanctionné a bien un caractère fautif, sans être lié par les termes du règlement intérieur ni par l'avis d'une instance disciplinaire, quelle qu'elle soit, et, enfin, dans l'affirmative, d'apprécier, souverainement, si la sanction n'est pas excessive au regard de la faute commise.

Sanction disciplinaire et exercice du pouvoir de direction

Le pouvoir de direction reconnu à l'employeur, dont le pouvoir disciplinaire n'est au fond que « le corollaire »¹⁵, ou une déclinaison, peut être défini comme « la faculté d'organiser, de contrôler et de commander la prestation de travail »¹⁶.

C'est dans l'exercice de ce pouvoir que l'employeur évalue, comme l'écrit Jean-Yves Frouin¹⁷, la capacité d'un salarié « à accomplir normalement, correctement la prestation de travail pour laquelle il a été embauché, le normalement et le correctement devant s'entendre de ce qu'on est fondé à attendre d'un salarié moyen ou ordinaire (transposition du bon père de famille) employé pour le type d'emploi dont s'agit ». Cette évaluation pourra déboucher sur le constat d'une insuffisance professionnelle et sur la modification des tâches réalisées par le salarié, voire sur la rupture du contrat de travail.

¹⁰ Voir ainsi la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-535 DC, relative à la loi pour l'égalité des chances, qui énonce que « le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire » (considérant 24).

¹¹ Soc., 9 mars 2011, *Bull.* 2011, V, n° 69 ; Soc., 3 mai 2011, pourvoi n° 09-67.464.

¹² Soc., 3 mai 2011, précité.

¹³ « La réaction de l'employeur à la faute du salarié », Études offertes à J. Pélissier, Dalloz, 2004, p. 231.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 233.

¹⁵ C. Lefranc-Harmoniaux, « Le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise : état des lieux », *La Semaine juridique, édition entreprise et affaires*, n° 41, 13 octobre 2011.

¹⁶ J. Pélissier, G. Auzero, E. Dockès, *op. cit.*, n° 576.

¹⁷ *Droit ouvrier* 2006, p. 106.

Aux termes d'une jurisprudence constante, « l'insuffisance professionnelle, sauf abstention volontaire ou mauvaise volonté délibérée du salarié, ne constitue pas une faute ». ¹⁸ En effet, il n'y a pas de faute à mal faire si l'on ne peut pas mieux faire... Mais il y a faute à mal faire si l'on ne veut pas mieux faire.

On illustrera ce propos par trois arrêts de la chambre sociale.

Selon le premier, en date du 22 janvier 1991 (*Bull.* 1991, V, n° 35), la lettre d'un employeur constatant l'insuffisance des prestations de certains salariés et exprimant son espoir qu'ils prendraient en compte ses remarques afin de fournir une prestation plus conforme à celle qu'il était en droit d'attendre ne constituait pas une sanction au sens de l'article L. 122-40 du code du travail, quand bien même cette lettre aurait été prise en considération lors de la réunion de la commission paritaire de préparation du tableau d'avancement.

Le deuxième arrêt, du 9 juillet 2008 (pourvoi n° 07-42.041), énonce :

« Mais attendu que les manquements mentionnés dans la lettre de licenciement tels que le défaut de pointage, le non-respect des consignes ou l'absence de remise de comptes rendus de son activité, qui, persistant malgré deux sanctions disciplinaires antérieures, caractérisaient de la part du salarié non une simple insuffisance professionnelle mais un comportement relevant de la négligence ou de la mauvaise volonté délibérée sont constitutifs d'une faute ; que l'arrêt, qui a constaté que les griefs invoqués étaient établis, est, par ce motif substitué, légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ». ¹⁹

Le troisième, du 23 juin 2010 (pourvoi n° 09-40.936), est ainsi rédigé :

« Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les retards dans les travaux comptables, la reddition tardive des comptes, le défaut d'ajustement de l'état de rapprochement bancaire, l'absence de justification des comptes de bilan, des déclarations de TVA non maîtrisées, le défaut de prise en compte de décisions prises par la commission financière reprochés au salarié relevaient non d'une mauvaise volonté délibérée mais d'une insuffisance professionnelle, ce dont il résultait qu'il n'était caractérisé aucune faute à la charge du salarié, a décidé à bon droit que le licenciement, prononcé pour faute grave, était sans cause réelle et sérieuse. »

Il doit toutefois être souligné que l'exercice du pouvoir de direction n'est nullement subordonné à la constatation d'une insuffisance professionnelle. En effet, ce pouvoir incluant celui d'organiser le travail, il entre dans les prérogatives du chef d'entreprise, pourvu qu'il ne sorte pas des limites imposées par la logique contractuelle, d'affecter les salariés à telle ou telle tâche et de modifier celle-ci, selon sa conception de l'intérêt de l'entreprise ²⁰.

Or, une mesure telle que le changement d'affectation ne révélant pas par elle-même si elle met en œuvre le pouvoir de direction ou le pouvoir disciplinaire, son rattachement à l'un ou l'autre de ces registres du pouvoir de l'employeur pourra s'avérer délicat.

C'est, conformément aux termes de l'article L. 1331-1 du code de travail, la réponse à la question de savoir si l'employeur a eu ou non la volonté de sanctionner un comportement fautif du salarié qui déterminera la qualification de la mesure.

Est en conséquence approuvée la cour d'appel qui, « ayant constaté que la mutation de la salariée dans un autre atelier et à un autre emploi soumis à un contrôle des cadences était motivée par sa lenteur et sa dissipation, d'où il résultait que la mesure avait été prise par l'employeur à la suite d'un comportement qu'il avait considéré comme fautif et qu'elle avait affecté immédiatement la fonction de l'intéressée, a pu en déduire (...) que ladite mesure constituait une sanction disciplinaire » (Soc., 29 mai 2002, pourvoi n° 00-40.996).

Est en revanche censurée la cour d'appel qui juge que la nouvelle affectation de l'intéressé entraine dans le pouvoir de direction de l'employeur sans tirer les conséquences légales de ses constatations - relatives au caractère difficile du salarié, prompt aux réclamations comme à la critique acerbe, et aux conflits qui en résultaient tant avec les autres salariés qu'avec les partenaires de l'entreprise - desquelles il résultait que la mesure avait été prise par l'employeur à la suite d'un comportement qu'il avait considéré comme fautif (Soc., 14 décembre 2005, pourvoi n° 03-46.557).

Il sera fait mention de deux autres décisions qui contribueront à éclairer la distinction entre sanction disciplinaire et simple constat de l'insuffisance professionnelle, tout en nous rapprochant des circonstances de la présente espèce puisqu'elles concernent des conducteurs de trains.

Le 14 août 1980, un salarié de la SNCF, affecté à la conduite des trains ordinaires et qui était en outre suppléant du roulement 161 (c'est-à-dire pour les trains rapides), a, sur un trajet ne comportant normalement aucun arrêt avant la gare d'arrivée, arrêté un train rapide pour se désaltérer en raison de la chaleur régnant dans la cabine de conduite. Ayant été retiré de la liste des conducteurs suppléants de trains rapides à la suite de cet incident, il a demandé l'annulation de cette mesure, qu'il qualifiait de sanction. L'arrêt l'ayant débouté de cette demande est cassé en ces termes : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait, au vu du rapport d'expertise, que la décision d'écarter M. X... de la suppléance 161 avait été, en partie, motivée par les faits du 14 août 1980 que l'employeur avait lui-même considéré comme fautifs en les sanctionnant par une retenue sur la prime de traction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations » (Soc., 28 juin 1989, pourvoi n° 86-40.894).

¹⁸ Voir ainsi Soc., 11 mars 2008, pourvoi n° 07-40.184 ; Soc., 28 février 2006, n° 04-40.984 ; Soc., 31 mars 1998, *Bull.* 1998, V, n° 186.

¹⁹ Dans cette affaire, où le licenciement avait été prononcé pour faute, les juges du fond avaient, pour débouter le salarié de ses demandes, dit que les faits qui lui étaient imputés relevaient de l'insuffisance professionnelle.

²⁰ Voir ainsi, Soc., 10 octobre 2000, *Bull.* 2000, V, n° 316 : « Mais attendu que l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, peut changer les conditions de travail d'un salarié ; que la circonstance que la tâche donnée à un salarié soit différente de celle qu'il exécutait antérieurement, dès l'instant où elle correspond à sa qualification, ne caractérise pas une modification du contrat de travail. »

Dans l'autre affaire, un agent de conduite de la SNCF, qui avait été mis à pied pendant deux jours pour avoir manqué de vigilance au passage devant un panneau imposant le ralentissement du convoi, avait, en outre, été affecté à un emploi de bureau afin qu'il soit vérifié, pendant la durée de cette affectation, s'il possédait toujours les aptitudes nécessaires à la tenue de son poste. Le pourvoi formé par cet agent à l'encontre de l'arrêt, en ce qu'il l'avait débouté de sa demande d'annulation de cette dernière mesure, a été rejeté dès lors que la cour d'appel, qui n'avait retenu aucun détournement de pouvoir à la charge de l'employeur, avait pu décider « *que le retrait du service de conduite pendant la durée limitée de ce contrôle ne constituait pas une sanction disciplinaire* » (Soc., 3 juillet 1991, *Bull.* 1991, V, n° 339). La mesure litigieuse répondait, en effet, non à la volonté de punir, mais à celle de satisfaire à un impératif de sécurité.

B. - Appréciation dans le contexte de l'espèce

L'option ouverte à l'employeur entre la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire et celle du pouvoir de direction ne peut s'exercer que dans certaines limites, qui tiennent au respect des dispositions de l'article 1134 du code civil. L'employeur ne saurait, en effet, sous couvert de gestion, apporter des modifications unilatérales au contrat de travail. Après avoir envisagé sous cet angle la situation de M. X... au sein de la société SEMITAG, nous aborderons la question de l'obligation de sécurité incombant à cette dernière.

Modification des conditions de travail et modification du contrat de travail

Il est acquis que M. X... a été embauché en qualité de conducteur-receveur, sans qu'il soit prévu d'affectation à un service particulier, et qu'au sein de la société SEMITAG, il n'existe aucune distinction, ni hiérarchique ni salariale, entre les conducteurs de tramways et ceux de bus, tous ces agents relevant de la même classification professionnelle. Ceux habilités à conduire les tramways ont également vocation à conduire des bus.

Pour autant, la réalité de la diminution de la rémunération de M. X... à la suite de son affectation sur une ligne de bus n'a pas été discutée. Son origine non plus : le nouveau roulement de M. X...²¹, qui est passé de la conduite de tramways en soirée à celle de bus en journée, a entraîné la perte pour ce dernier des majorations pour heures de nuit ainsi qu'une réduction des primes au titre des samedis et dimanches travaillés.

Faisant valoir, devant la cour d'appel de Chambéry, qu'il « *était conducteur de tramways depuis quinze ans et [que] les primes impactées étaient parties intégrantes de sa rémunération* », le salarié en déduisait que la décision de la société SEMITAG « *ne pouvait unilatéralement être prise par l'employeur* »²². C'était soutenir que la remise en cause de ce qui était devenu un élément de sa rémunération, puisque régulièrement perçu pendant une longue période, affectait son contrat de travail et aurait dû, en conséquence, faire l'objet d'un accord des deux parties. Il lui a été répondu par les juges d'appel que les éléments du calcul de sa rémunération (coefficient, valeur du point, durée du travail) n'avaient subi aucune modification postérieurement au 22 novembre 2006, que l'habilitation à la conduite des tramways ne lui donnait aucune garantie de conduite effective et exclusive de ce type de véhicules et que la baisse de son salaire était liée à la modification de ses conditions de travail, notamment au regard des horaires de la ligne. Ce qui revenait à constater que les majorations pour heures de nuit et les primes de week-end étaient liées aux caractéristiques du précédent roulement et que, ces éléments de la rémunération du salarié n'ayant pas été contractualisés, leur diminution n'emportait pas modification du contrat de travail. Ce raisonnement, en lui-même conforme à la doctrine de la Cour de cassation²³, n'étant pas critiqué par le pourvoi, il est acquis que le contrat de travail de M. X... n'a pas été modifié, de sorte que la question de savoir si le retrait de son habilitation à la conduite des tramways et son affectation subséquente sur une ligne de bus a été prise à titre disciplinaire ou dans l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur est bien ouverte. Il n'est pas inintéressant, pour l'éclairer, de dire quelques mots de l'obligation de sécurité pesant sur la société SEMITAG.

L'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un réseau de transport public de personnes

Selon une jurisprudence constante et ancienne²⁴, le transporteur est tenu, envers les voyageurs, d'une obligation de sécurité de résultat. De cette obligation, qui s'est propagée à toutes les formes de transport de personnes après son émergence en matière maritime et ferroviaire et qui s'applique par conséquent à l'exploitant d'un réseau de transport public utilisant des tramways, le transporteur ne peut être partiellement exonéré par la faute de la victime transportée ; celle-ci ne peut entraîner qu'une exonération totale²⁵, à condition de présenter les caractères de la force majeure. Ce régime, déjà sévère pour le transporteur, est évincé au profit de celui, encore plus rigoureux²⁶, résultant de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un tramway, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, dans le cas où le tramway ne circule pas sur des voies qui lui sont propres²⁷. Or, il vient d'être jugé, par la deuxième chambre civile, par un arrêt qui devrait mettre fin à la division des juges du fond sur ce point, « *qu'un tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ne circule pas sur une voie qui lui est propre* »²⁸. L'on sait, par ailleurs, qu'une proposition de loi « *visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels* », dans laquelle on peut voir l'écho d'une suggestion de modification de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985 contenue dans le rapport de la Cour de cassation pour l'année 2005 (p. 14), a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2010 puis transmise au Sénat, et qu'elle prévoit, notamment, la suppression, à la fin de l'article premier de la loi du

²¹ Situé dans le même secteur géographique.

²² Conclusions, p. 6.

²³ La question pertinente était bien de savoir si les primes avaient été contractualisées. Voir en ce sens Soc., 16 mars 2011, *Bull.* 2011, V, n° 76.

²⁴ L'arrêt fondateur est celui de la chambre civile du 21 novembre 1911 (S. 1912, 173).

²⁵ 1^{er} Civ., 13 mars 2008, *Bull.* 2008, I, n° 76.

²⁶ Cf. article 3 de la loi du 5 juillet 1985.

²⁷ Loi précitée, article 1^{er}.

²⁸ 2^e Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-19.491, à paraître au *Bulletin*.

5 juillet 1985, des mots « à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres ». Cette assimilation des accidents de chemin de fer et de tramway aux autres accidents de la circulation ne pourrait que renforcer le poids de l'exigence de sécurité pour les exploitants de systèmes de transport public mettant en œuvre ces véhicules.

Les obligations auxquelles les exploitants sont tenus, en matière de sécurité, ne sauraient, bien entendu, être cantonnées au domaine de la responsabilité civile. À l'heure où ce mode de locomotion est implanté - ou doit l'être - dans de nombreuses villes de France, grandes et moyennes, les pouvoirs publics se sont préoccupés d'édicter des règles visant, notamment, à garantir la sécurité de l'exploitation. C'est ainsi que l'article 28 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés impose l'élaboration d'un règlement de sécurité de l'exploitation, lequel « précise les mesures de maintenance et d'exploitation nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système, la sécurité des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers ». Et c'est conformément au règlement de sécurité de l'exploitation de la société SEMITAG qu'une note interne a défini les conditions nécessaires à l'habilitation à la conduite des tramways, la composition et le rôle de la commission d'habilitation et les conditions dans lesquelles cette habilitation peut être suspendue et retirée, le retrait étant prononcé par le directeur général, sur proposition de la commission. Selon cette note (§ 332), « le retrait d'habilitation (bi-voie, contresens avéré, répétition de fautes ayant entraîné des suspensions...) prononcé par le directeur général sur proposition de la commission d'habilitation entraînera une période de carence de deux ans durant laquelle l'agent sera affecté exclusivement à la conduite de bus. À l'issue de cette période, l'agent qui le souhaite devra faire une demande écrite pour repasser l'habilitation tramway. Il suivra le cursus complet de formation à l'habilitation. »

On sait que le retrait de son habilitation a été notifié à M. X... par une lettre du 22 novembre 2006, dont les termes sont reproduits ci-dessus. Il y est écrit, après un rappel précis des faits survenus le 15 octobre 2006, que « le non-respect des consignes de sécurité et la durée pendant laquelle vous avez circulé à contresens auraient pu avoir des conséquences très graves pour notre clientèle, le personnel de la SEMITAG, y compris vous-même. »

Selon le mémoire en demande, il résulte de cette lettre que la société SEMITAG a considéré que l'erreur de conduite commise par M. X... était fautive car « constitutive d'un manquement de principe à son obligation de conduire son tramway sans enfreindre le moindre dispositif de sécurité et sans manœuvre contraire aux règles applicables » (p. 8).

Le mémoire en défense fait une toute autre lecture du même document. Pour la société SEMITAG, il y a lieu « de constater que l'on ne trouve dans la lettre visée par le moyen aucune trace de la volonté de l'employeur de considérer les faits en cause comme fautifs ». Le mémoire en défense ajoute que l'employeur s'en est toujours tenu aux faits et qu'en retirant l'habilitation de M. X..., il « n'a fait que constater son insuffisance professionnelle » (p. 10).

Cette analyse a emporté la conviction de la formation des référés de la juridiction prud'homale : celle-ci, après avoir estimé qu'aucune qualification particulière n'avait été donnée aux faits motivant la mesure contestée par M. X... et qu'aucune réprimande n'avait été adressée à ce dernier, a jugé, par des motifs expressément adoptés par la cour d'appel de Chambéry, « que la décision d'affecter M. X... sur une ligne de bus ne constitue pas une sanction disciplinaire, même déguisée, mais (...) correspond à l'exercice du pouvoir de gestion normal de l'employeur, libre d'affecter un salarié à une autre tâche (...) ».

Il reste que la juridiction des référés a constaté que le retrait de l'habilitation de M. X... à la conduite des tramways lui a été notifié par la lettre dont s'agit en raison de l'incident du 15 octobre 2006.

L'assemblée plénière devra donc dire si le changement de poste de l'intéressé consécutif à ce retrait d'habilitation, décidé à la suite de cet incident, doit recevoir la qualification de sanction disciplinaire.

Si elle apporte une réponse négative à cette question, le rejet du pourvoi devrait logiquement s'ensuivre puisque, dans ce cas, la mesure prise à l'égard de M. X... ne saurait être tenue pour illicite.

Un choix devra cependant être exercé entre les diverses formulations envisageables de la réponse au rejet. La Cour pourrait en effet retenir simplement que l'employeur n'a fait qu'user de son pouvoir de direction. Mais elle pourrait aussi préférer, pour parvenir à cette conclusion, mettre l'accent sur la finalité de la mesure litigieuse, laquelle pourrait, en l'état des constatations de l'arrêt confirmatif attaqué, être trouvée soit dans la volonté de l'employeur de tirer la conséquence de l'insuffisance professionnelle du salarié, soit dans celle d'exécuter l'obligation de sécurité à laquelle il est tenu en tant qu'exploitant d'un réseau de transport public de personnes.

Si, au contraire, l'assemblée plénière juge, comme l'y invite le moyen, que le changement d'affectation de M. X..., n'ayant été motivé que par son erreur de conduite, s'analyse en une sanction disciplinaire, il lui faudra poursuivre sa réflexion et apprécier les conséquences qu'il y a lieu de tirer de cette qualification au regard de la notion de trouble manifestement illicite.

II. - Le changement d'affectation consécutif au retrait de l'habilitation à la conduite des tramways au regard de la qualification de trouble manifestement illicite

Cette question sera examinée d'abord sous l'angle du droit disciplinaire du travail (A), puis sous celui de l'office de la juridiction des référés (B).

A. - Les exigences du droit disciplinaire

Aux termes de l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs²⁹, les sanctions du deuxième degré, dont font partie « *la mutation ou le changement d'emploi par mesure disciplinaire* », doivent être prises après avis motivé du conseil de discipline. En outre, ainsi que le rappelle la deuxième branche du moyen, l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la société SEMITAG prévoit que la mutation est une sanction du deuxième degré, devant être prise après avis motivé du conseil de discipline, tandis que l'article 7 énonce, de façon générale, que toute sanction est entourée des garanties de procédure arrêtées par la convention collective dont dépend l'entreprise et par le code du travail.

Il est constant que le changement de poste dont a fait l'objet le demandeur au pourvoi en raison du retrait de son habilitation « tramway » n'a pas été précédé de la saisine du conseil de discipline³⁰. Le défaut d'accomplissement de cette étape de la procédure disciplinaire, à supposer celle-ci applicable, est-il de nature à caractériser un trouble manifestement illicite, lequel désigne, selon la définition qu'en ont donnée H. Solus et R. Perrot, toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ?³¹

Cette question ne nécessitera pas de longs développements tant la matière apparaît aujourd'hui clarifiée et stabilisée.

Les garanties de procédure prévues par la loi en matière disciplinaire³², que l'employeur est en toute hypothèse tenu de respecter³³, sont souvent complétées par des dispositions plus favorables au salarié, ayant une origine soit conventionnelle, s'agissant des conventions collectives, des accords collectifs ou des accords d'entreprise, soit unilatérale, s'agissant du règlement intérieur.

L'on fera mention, pour illustrer ce propos, des garanties prévues par la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, applicable en l'espèce. Selon cette convention, le salarié doit, préalablement à sa comparution devant le conseil de discipline, être entendu par le chef de service chargé de l'instruction de l'affaire, qui doit établir un rapport. Il est alors donné communication à l'intéressé, qui peut être assisté par un représentant du personnel, de son dossier ainsi que des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés. Un « *procès-verbal de l'audience* » est dressé. L'agent peut ensuite demander à être entendu par le directeur du réseau ou son représentant avant de comparaître devant le conseil de discipline (article 52). Il est ensuite entendu, si la procédure disciplinaire poursuit son cours, par le conseil de discipline. Et sa comparution devant cet organisme, lequel a pour rôle d'émettre un avis sur la sanction disciplinaire à appliquer à l'agent, doit être précédée d'une convocation remise au moins huit jours à l'avance³⁴ (article 54). Comme le relève un auteur³⁵, ces dispositions engendrent potentiellement trois convocations de l'intéressé au cours de la procédure aménagée par la convention collective. Cela sans préjudice de celle imposée par l'article 1332-2 du code du travail. La mise en œuvre d'un dispositif de cette nature pouvant rendre problématique le respect par l'employeur des dispositions de ce dernier texte, lui faisant obligation de notifier la sanction au plus tard un mois après le jour fixé pour l'entretien qu'il prévoit, la Cour de cassation a été conduite à concilier ces exigences. Elle a admis, pour ce faire, d'une part, que l'expiration du délai légal d'un mois n'interdit pas à l'employeur de prendre une sanction disciplinaire lorsque, dans l'intervalle, une procédure imposée par une disposition conventionnelle a été mise en œuvre³⁶ et, d'autre part, que lorsque l'employeur est tenu de recueillir l'avis d'une instance disciplinaire, le délai d'un mois pour notifier la sanction ne court qu'à compter de l'avis rendu par cette instance³⁷.

La doctrine de la Cour de cassation est tout aussi claire, s'agissant de la détermination de la sanction attachée à l'inobservation d'une disposition d'origine extralégale ayant pour objet de renforcer les garanties de procédure reconnues aux salariés en matière disciplinaire³⁸.

Dès lors que cette disposition constitue pour le salarié une « *garantie de fond* », sa méconnaissance rend le licenciement pour faute sans cause réelle et sérieuse ou emporte, s'il s'agit d'une mesure disciplinaire *stricto sensu*, annulation de la sanction³⁹.

Il reste à préciser le critère permettant de distinguer garantie de fond et simple règle de forme.

La notion de garantie de fond n'étant pas définie par la loi, c'est l'analyse de la jurisprudence, et avant tout des décisions de la Cour de cassation, qui permet d'en cerner les contours⁴⁰. Il paraît possible de tirer de cette analyse la conclusion que toute formalité concourant au respect des droits de la défense du salarié doit être qualifiée de garantie de fond.

²⁹ Convention collective du 11 avril 1986, étendue par arrêté du 25 janvier 1993.

³⁰ Ni, du reste, de la mise en œuvre des garanties de procédure applicables en cas de sanction en application de l'article 1332-2 du code du travail.

³¹ *Droit judiciaire privé*, Sirey, Tome 3, n° 1289.

³² Articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail.

³³ Cf. Soc., 20 octobre 1988, *Bull.* 1988, V, n° 533 : « *ni la convocation, ni la comparution du salarié devant un conseil de discipline ne dispensent l'employeur du respect des prescriptions de l'article L. 122-41 du code du travail.* »

³⁴ En cas de suspension de service, le conseil de discipline est réuni au plus tard six jours après la date de mise en suspension.

³⁵ Le professeur F. Dumont, note sous Soc., 17 mai 2011, pourvoi n° 09-72.843, à paraître au *Bulletin*, et Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 09-72.787, à paraître au *Bulletin*, *La Semaine juridique, édition sociale*, n° 37, du 13 septembre 2011.

³⁶ Soc., 7 mai 1991, pourvoi n° 88-43.870.

³⁷ Soc., 3 avril 1997, *Bull.* 1977, V, n° 138.

³⁸ Déjà exprimée par un arrêt de la chambre sociale du 23 mars 1999 (*Bull.* 1999, V, n° 134), cette doctrine a été fixée par un arrêt de la même formation de notre Cour en date du 28 mars 2000 (*Bull.* 2000, V, n° 136), délibéré en « plénière de chambre ».

³⁹ Voir, pour des exemples récents, Soc., 1^{er} mars 2011, pourvoi n° 09-68.245, qui énonce de la manière la plus nette que « *la violation par l'employeur de cette disposition conventionnelle, qui constitue une garantie de fond pour le salarié, entraîne l'annulation de la sanction ainsi décidée* » (mise à pied de trois jours) ; Soc., 7 juillet 2009, pourvoi n° 07-44.884.

⁴⁰ On pourra se référer, sur ce point, au rapport de Mme le conseiller Laporte et à l'avis de M. l'avocat général Duplat établis à l'occasion de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de l'assemblée plénière du 5 mars 2010, *Bull.* 2010, Ass. plén., n° 1, *BICC* du 15 avril 2010, p. 39 (rapport) et p. 50 (avis).

Deux arrêts récents de la chambre sociale, qui concernent des salariés engagés en qualité de conducteur-receveur par des sociétés soumises aux dispositions de la convention collective applicable en l'espèce, sont particulièrement éclairants à cet égard⁴¹.

Dans la première affaire (Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-41.437), la cour d'appel avait déclaré sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour faute grave du salarié au motif que le délai conventionnel prévu pour la convocation du conseil de discipline n'avait pas été respecté. L'arrêt est cassé parce « *que le non-respect d'un délai conventionnel de saisine d'un organisme consultatif ne constitue pas la violation d'une garantie de fond, sauf si cette irrégularité a eu pour effet de priver le salarié de la possibilité d'assurer utilement sa défense devant le conseil de discipline* », ce que la cour d'appel n'avait pas constaté.

Dans la seconde (Soc., 18 mai 2011, à paraître au *Bulletin*, pourvoi n° 09-72.787), l'employeur faisait pareillement grief à l'arrêt d'avoir jugé que le licenciement pour faute grave était dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison de l'inobservation du délai conventionnel de convocation devant le conseil de discipline. Mais le pourvoi est, cette fois, rejeté, car il résultait des constatations des juges du fond que le salarié n'avait pas eu connaissance des éléments du dossier dans un délai suffisant avant sa comparution devant l'organe disciplinaire.

Cependant, la réponse à la question de savoir si le salarié a été privé ou non d'une garantie de fond ne saurait dépendre de l'analyse des circonstances de la cause dans le cas où la sanction disciplinaire a été prononcée sans consultation d'un organisme chargé, en vertu d'une disposition conventionnelle ou du règlement intérieur, de donner un avis sur la mesure disciplinaire envisagée par l'employeur : selon une jurisprudence constante depuis la décision de principe du 28 mars 2000⁴², dont les termes ont été repris par d'assez nombreux arrêts⁴³, cette consultation « *constitue pour le salarié une garantie de fond* ».⁴⁴

Il convient maintenant de replacer cette problématique dans le contexte procédural de notre espèce.

B. - L'office de la juridiction des référés

Préalablement à l'examen des données propres au litige, il n'est pas inutile de revenir, brièvement, sur l'évolution du rôle du juge des référés en droit du travail.

Si l'intervention de la juridiction des référés a longtemps fait difficulté en cette matière, il n'en est plus ainsi. Il existe désormais un référé devant toutes les juridictions susceptibles de connaître d'un litige du travail, au premier rang desquelles se trouve le conseil de prud'hommes. Les articles R. 1455-5, R. 1455-6 et R. 1455-7 du code du travail⁴⁵ reproduisent, respectivement, les dispositions des articles 808, 809, alinéa premier, et 809, alinéa 2, du code de procédure civile, à ceci près qu'ils comportent les mots « *formation de référé* », désignant la formation paritaire de référé, extérieure aux sections, à la place des mots « *président du tribunal* ». Et si « *la promotion du juge des référés* » n'est pas propre au droit du travail, elle s'est particulièrement exprimée en ce domaine, ainsi que le relève le professeur Mouly⁴⁶. En droit du travail aussi, le juge des référés est un juge efficace.

Deux exemples tirés du contentieux disciplinaire suffiront pour s'en convaincre.

Après avoir rappelé qu'un fait considéré comme fautif par l'employeur ne peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où il en a eu connaissance, la Cour de cassation a censuré la décision par laquelle une cour d'appel, statuant en référé, avait rejeté la demande de réintégration dans son emploi formée par un salarié sans avoir vérifié si la sanction de rétrogradation dont il avait fait l'objet reposait sur des faits prescrits dès lors que, dans l'affirmative, cette mesure aurait constitué un trouble manifestement illicite⁴⁷.

Et l'on ne peut manquer de rappeler que la Cour de cassation a, par un arrêt du 23 juin 2006 émanant de sa plus haute formation de jugement, approuvé une cour d'appel d'avoir qualifié de trouble manifestement illicite la mesure de mise à pied pour une durée de quinze jours prise à l'encontre d'un salarié qui avait été sanctionné en raison de l'exercice normal du droit de grève⁴⁸.

Il n'y a là, au fond, rien de surprenant : puisque le juge des référés qui constate un trouble manifestement illicite peut prescrire toute mesure destinée à y mettre fin, même en présence d'une contestation sérieuse, il est logique que ce juge, accomplissant pleinement sa mission, ait le pouvoir de prescrire une mesure de remise en état qui anticipe sur la décision du juge du principal dans le cas où celui-ci serait tenu de se prononcer dans un sens déterminé⁴⁹.

Or, comme cela a été rappelé, en cas de violation par l'employeur d'une disposition conventionnelle ayant la nature d'une garantie de fond pour le salarié, l'annulation de la sanction ainsi décidée est encourue.

Comment la question se présentait-elle en l'espèce ?

⁴¹ Dans le même sens : Soc., 3 juin 2009, *Bull.* 2009, V, n° 142.

⁴² Mentionnée à la note 38.

⁴³ Ainsi, Soc., 31 janvier 2006, *Bull.* 2006, V, n° 45, et Soc., 7 juillet 2009, pourvoi n° 07-44.884.

⁴⁴ En revanche, lorsque la procédure conventionnelle a été mise en oeuvre, l'absence d'avis du conseil de discipline résultant de ce que ses membres n'ont pu se départager n'a pas pour effet de mettre en échec le pouvoir disciplinaire de l'employeur (Soc., 20 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 391).

⁴⁵ Anciens articles R. 516-30, R. 516-31, alinéa premier, et R. 516-31, alinéa 2.

⁴⁶ Note sous Soc., 23 novembre 1999, *Droit social* 2000, p. 348.

⁴⁷ Soc., 23 novembre 1999, *Bull.* 1999, V, n° 452.

⁴⁸ Assemblée plénière du 23 juin 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 6, n° 7.

⁴⁹ C'est la même logique qui a conduit la chambre sociale à juger qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner l'arrêt d'une procédure de licenciement et la poursuite du contrat de travail lorsque la nullité du licenciement n'est pas encourue (Soc., 31 mars 2004, *Bull.* 2004, V, n° 101).

M. X... faisait valoir, dans le corps de ses conclusions d'appel auxquelles l'arrêt attaqué fait expressément référence, qu'étaient génératrices d'un trouble manifestement illicite :

- d'une part, la sanction prise à son encontre sans qu'ait été respectée la procédure disciplinaire prévue par la convention collective ;
- d'autre part, la modification unilatérale de son contrat de travail quant à sa rémunération (cf. conclusions p. 6).

Et, dans le dispositif des mêmes conclusions, il demandait à la cour d'appel, après avoir visé les articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail, « d'ordonner les mesures de remise en état qui s'imposent » et de condamner la société SEMITAG, à titre provisoire, au paiement de certaines sommes correspondant, selon lui, au manque à gagner depuis le 15 octobre 2006 et jusqu'au 4 juillet 2007.

Ces demandes à caractère pécuniaire, les seules précisément formulées⁵⁰, étaient ainsi formées au titre des mesures de remise en état⁵¹, sur le fondement de l'article R. 1455-6 du code du travail, et non au titre des dispositions, non invoquées, de l'article R. 1455-7 du même code, qui autorisent le juge à allouer une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Répondant à l'argumentation du salarié, la cour d'appel a, dans un premier temps, adopté les motifs par lesquels le premier juge est parvenu à la conclusion « que la décision d'affecter M. X... sur une ligne de bus ne constitue pas une sanction disciplinaire, même déguisée »⁵². Elle a, ensuite, estimé, approuvant là encore le premier juge, « que l'affectation d'un conducteur-receveur à telle ou telle ligne de transport n'emportait pas modification du contrat de travail, mais seulement modification de ses conditions de travail ». Ayant ainsi jugé que la mesure litigieuse n'était pas constitutive d'un trouble manifestement illicite, ni d'un chef ni de l'autre, la cour d'appel n'avait pas à motiver autrement sa décision sur le terrain des mesures de remise en état, nécessairement exclues. Cependant, elle ne s'est en pas tenue là.

Opérant, en effet, une distinction à laquelle ne conduisait pas le contenu des conclusions de l'appelant entre, d'une part, « les mesures de remise en état sollicitées », sur la nature desquelles, relève-t-elle, « M. X... est totalement imprécis », et, d'autre part, « la demande en paiement de provisions », la cour d'appel a examiné celle-ci au regard des dispositions de l'article R. 1455-7 du code du travail. De cet examen, elle a tiré la conclusion que l'obligation de la société SEMITAG de maintenir à M. X... un salaire d'un montant égal à celui qu'il percevait avant le retrait de l'habilitation à la conduite des tramways était sérieusement contestable.

Ce n'est donc pas, contrairement à ce que soutient la troisième branche du moyen, laquelle fait, en conséquence, l'objet **d'une proposition de non-admission**, parce qu'elle a considéré que les demandes pécuniaires formées par M. X... excédaient la compétence du juge des référés (sans doute faut-il comprendre l'étendue de ses pouvoirs) que la cour d'appel a écarté ces demandes, mais parce qu'elle les a regardées comme mal fondées.

Et cette observation, comme celles qui précèdent, conduit à la conclusion que le sort qu'il y a lieu de réserver au pourvoi apparaît bien commandé par la réponse qui sera faite à cette question : le changement d'affectation de M. X... consécutif au retrait de son habilitation à la conduite des tramways doit-il recevoir la qualification de sanction disciplinaire ?

Il a été préparé deux projets, l'un avec variantes.

⁵⁰ M. X... n'a pas exprimé en justice de demande de réintégration dans ses fonctions de conducteur de tramway.

⁵¹ On sait que le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate (2^e Civ., 15 novembre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 255) ; et rien ne s'oppose à ce que cette mesure prenne la forme de l'allocation d'une somme d'argent (pour un exemple : Soc., 24 mai 2000, pourvoi n° 99-40.826).

⁵² Le moyen ne le conteste pas, qui reproche à la cour d'appel, dans sa première branche, d'avoir considéré que « cette décision n'était pas constitutive d'une sanction ».

Avis de M. Foerst

Avocat général

M. X... a été engagé le 25 juin 1990 en qualité de conducteur-receveur par la SEMITAG (transports urbains de Grenoble).

En vertu d'une habilitation à la conduite des tramways délivrée en avril 1992, il a été affecté à la conduite de ces véhicules.

Le 15 octobre 2006, dans la soirée, M. X... a conduit en contresens de la circulation la rame 6035. Cet incident a donné lieu à une enquête, à l'issue de laquelle il s'est vu retirer son habilitation de conducteur de tramways le 22 novembre 2006.

Invoquant un trouble manifestement illicite constitué par la mise en œuvre à son encontre d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure prescrite en la matière et par la modification de son contrat de travail, M. X... a saisi le juge des référés le 29 novembre 2006.

Par ordonnance rendue en formation de départage le 7 mars 2007, il a été débouté de toutes ses demandes.

Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Grenoble le 12 septembre 2007, laquelle a considéré « *que le directeur de la SEMITAG a le pouvoir de délivrer des habilitations, de les suspendre ou de les retirer, ce qui relève non pas de son pouvoir disciplinaire, mais de son pouvoir de gestion et de son obligation de sécurité. Qu'il s'ensuit que ni la suspension de l'habilitation ni son retrait ne constituent une sanction au sens de la convention collective et du règlement intérieur, même si elles interviennent dans la plupart des cas à la suite de comportements jugés fautifs énumérés par le règlement intérieur, tels qu'excès de vitesse ou non-respect de la signalisation* ».

La cour d'appel en a conclu « *que le directeur de la SEMITAG n'avait pas à saisir le conseil de discipline, qu'il avait agi conformément à ce que prévoit le règlement intérieur en sollicitant l'avis de la commission d'habilitation préalablement à sa décision, qui n'était pas illicite* ».

La chambre sociale de la Cour de cassation a cassé cet arrêt le 31 mars 2009, au visa des articles L. 1331-1 du code du travail et 49 de la convention collective nationale des réseaux de transport urbains de voyageurs du 11 avril 1996, en énonçant « *qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que le retrait d'habilitation de la conduite des tramways et l'affectation consécutive d'un salarié sur une ligne de bus décidée en raison d'un comportement considéré par l'employeur comme fautif constituait une sanction disciplinaire et s'analysait en un changement d'emploi ou une mutation au sens de l'article 49 de la convention collective, qui imposait la saisine préalable du conseil de discipline, de sorte que l'obligation de l'employeur au paiement d'une provision n'étant pas sérieusement contestable, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

La cour d'appel de Chambéry, cour de renvoi, a, par arrêt du 19 janvier 2010, confirmé l'ordonnance du conseil de prud'hommes rendue le 7 mars 2007, en retenant « *que M. X... avait fondé sa demande sur les dispositions de l'article R. 1456-6 du code du travail, au terme duquel la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, qu'en l'espèce le trouble manifestement illicite dont M. X... prétend être victime n'est pas caractérisé, qu'en effet la SEMITAG pouvait retirer l'habilitation dont il disposait, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, et que la société n'a pas agi de manière intempestive pour avoir, notamment, respecté la procédure prévue en la matière par le règlement de sécurité de l'exploitation* ».

La cour d'appel, qui ne s'est pas placée sur le plan de la faute mais sur celui du pouvoir d'organisation de l'employeur, a refusé de se ranger à la motivation de la chambre sociale et a statué conformément au premier arrêt la cour d'appel de Grenoble du 12 septembre 2007.

C'est dans ces conditions que le premier président de la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant votre assemblée plénière.

Le pourvoi présenté par M. X... est composé d'un moyen unique divisé en trois branches.

La première rappelle « *que constitue une sanction disciplinaire toute mesure autre que des observations verbales prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ; que la lettre du 22 novembre 2006 par laquelle M. X... a été informé de la décision de la SEMITAG de lui retirer son habilitation à conduire des tramways a pour seul motif son erreur de conduite commise le 15 octobre 2006 et qu'en considérant cependant que cette décision n'était pas constitutive d'une sanction, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40, devenu L. 1331-1, du code du travail* ».

La deuxième branche soutient que l'article 49 de la convention collective dispose que les sanctions du deuxième degré que constituent les suspensions temporaires sans solde, les mutations ou changements d'emploi par mesure disciplinaire, les rétrogradations ou les licenciements doivent, selon l'article 6 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG, être prises après avis motivé du conseil de discipline et que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure disciplinaire préalable constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge de faire cesser, et qu'en considérant que celui-ci n'était pas caractérisé en l'espèce, la cour d'appel avait violé l'article R. 1455-6 du code du travail, l'article 49 de la convention collective nationale des réseaux de transport urbain de voyageurs ainsi que les articles 6 et 7 du titre 3 du règlement intérieur de la SEMITAG.

Enfin, dans une troisième branche, le demandeur au pourvoi rappelle que les demandes pécuniaires qu'il avait formées en référé ne pouvaient se confondre, en raison de leur objet, avec ses demandes de fond, tendant à l'annulation du retrait d'habilitation, et qu'en considérant que ses demandes pécuniaires excédaient la compétence du juge des référés, la cour d'appel a également violé les dispositions des articles R. 1455-6 du code du travail.

Le pourvoi, principalement dans ses deux premières branches, se place à l'évidence sur le plan du droit disciplinaire.

Selon le salarié, c'est bien son comportement fautif qu'on lui reproche et sa mutation a le caractère d'une sanction, ce qui impliquait la mise en œuvre de la procédure prévue par la convention collective pour les sanctions du deuxième degré, à savoir la saisine du conseil de discipline, qui doit rendre un avis motivé. Le salarié considère par ailleurs que la prise d'une sanction disciplinaire sans respect de la procédure préalable prévue en la matière constitue, même en présence d'une contestation sérieuse, un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

L'employeur, la société SEMITAG, considère au contraire qu'aucune faute n'était reprochée au salarié. Il estime s'être situé sur le plan de l'insuffisance professionnelle et de l'inaptitude du salarié à conduire des tramways, qui nécessitait, pour d'évidentes raisons de sécurité, de lui retirer son habilitation à conduire des tramways et de l'affecter à la conduite des bus, moins complexe et mieux adaptée à ses capacités, sans que son contrat de travail en soit pour autant modifié.

S'étant placé hors du champ disciplinaire, il considère qu'il n'avait pas à mettre en œuvre la procédure préalable prévue par la convention collective en matière disciplinaire.

La principale interrogation que soulève ce pourvoi est donc de savoir s'il appartenait à la cour d'appel de se placer sur le terrain disciplinaire ou sur celui de l'insuffisance professionnelle.

Il convient tout d'abord de rappeler que le critère du domaine disciplinaire, c'est-à-dire de l'existence d'une sanction, est défini par l'article L. 122-40 du code du travail, qui dispose « *que constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif* ».

La chambre sociale s'est référée à ce critère dans un arrêt du 7 décembre 2005 publié dans la *Revue de droit social* du 4 avril 2006.

Il s'agissait en l'espèce d'un directeur de marketing et de la communication employé par l'aéroport de Marseille, qui avait été muté contre son gré à l'École supérieure de commerce dans une fonction liée aux assurances.

La cour d'appel d'Aix avait estimé que cette mutation entrait dans le pouvoir de direction de l'employeur.

La Cour de cassation lui a donné tort, en estimant que dès lors que l'employeur faisait état, dans les pièces qu'il a produites, du caractère difficile du salarié, source de conflits avec ses collègues et les partenaires de l'entreprise, il en résultait que sa mutation avait été décidée par l'employeur à la suite d'un comportement du salarié qu'il avait considéré comme fautif.

Dans les observations qu'il a formulées à la suite de cet arrêt, M. le doyen Waquet a rappelé l'importance de ce critère en soulignant « *qu'il n'est pas question de savoir ici si le comportement du salarié est ou non fautif. Il suffit que ses agissements, fussent-ils manifestement licites, soient considérés comme fautifs par l'employeur pour que le droit disciplinaire devienne applicable* ».

Ce critère du droit disciplinaire tiré d'une stricte application de l'article L. 122-40 du code du travail est essentiel et semble avoir été consacré par la jurisprudence de la chambre sociale, qui y a fait référence dans plusieurs décisions en date des 19 juin 1991 (*Bull.* 1991, V, n° 308), 28 janvier 1998 (*Bull.* 1998, V, n° 35) ainsi que dans l'arrêt de cassation du 31 mars 2009 concernant la présente affaire.

Son application à la présente espèce ne fait donc aucun doute et doit conduire à s'interroger sur le point de savoir s'il résultait des termes de la lettre adressée au salarié par la société SEMITAG le 22 novembre 2006 à la suite de l'incident survenu sur le tramway le 15 octobre 2006 que celle-ci considérait son comportement comme fautif.

Une réponse négative me paraît s'imposer, et pour deux raisons :

- d'abord parce que les faits commis par M. X..., bien que graves par les conséquences qu'ils auraient pu comporter, n'ont donné lieu à aucune réprimande et n'ont jamais été considérés par l'employeur comme procédant d'une mauvaise volonté délibérée ;

- ensuite et surtout, parce qu'ils n'ont jamais été qualifiés de fautifs par l'employeur.

Il ne fait aucun doute, selon moi, que l'employeur ne s'est pas placé sur le terrain disciplinaire mais sur celui de l'insuffisance professionnelle du salarié, qui commandait, pour d'évidentes raisons de sécurité, de lui retirer son habilitation à conduire des tramways et de l'affecter sur une ligne d'autobus mieux adaptée à ses capacités.

L'intention de l'employeur d'écarter la voie disciplinaire m'apparaît d'autant moins douteuse qu'il a jugé utile de préciser dans son courrier, suite au comportement très critique du salarié à l'égard de sa hiérarchie, qu'il pourrait prendre des mesures disciplinaires si de tels faits se reproduisaient, ce qui démontre bien que, présentement, il ne s'était pas placé sur ce terrain.

Je considère, dans ces conditions, que c'est à bon droit et par une appréciation souveraine des éléments de la cause que la cour d'appel a pu retenir que l'employeur ne s'était pas placé sur le terrain de la faute et qu'il avait respecté la procédure applicable au retrait de l'habilitation au salarié.

Je conclus en conséquence au REJET des première et deuxième branches du moyen.

S'agissant de la troisième branche, fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite, qui reproche à la cour d'appel d'avoir considéré que les demandes pécuniaires de M. X... excédaient la compétence du juge des référés, elle ne peut qu'être rejetée puisque, dès lors que la cour d'appel a estimé que la procédure applicable au retrait d'habilitation avait été respectée, de sorte qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite, elle était pleinement fondée à considérer qu'en présence d'une contestation sérieuse, il y avait lieu d'écarter la demande de provision présentée par le salarié.

Je conclus en conséquence au REJET de la troisième branche du moyen.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 131

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 2314-3. - Liberté syndicale. - Alinéa 18 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. - Principe d'égalité. - Principe de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées. - Principe selon lequel « ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ».

Attendu que l'Union des syndicats pour un droit social pleinement appliqué aux salariés (ci-après UDSPA-salariés) soutient que l'article L. 2314-3 du code du travail, dans sa rédaction actuellement applicable, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément au sixième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au dix-huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au principe d'égalité à valeur constitutionnelle garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, au principe à valeur constitutionnelle de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées et au principe à valeur constitutionnelle selon lequel « ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où l'exigence d'une ancienneté minimale de deux ans subordonnant la présentation par une organisation syndicale de candidats au premier tour des élections professionnelles constitue une condition justifiée et proportionnée pour garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice par le syndicat de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver le salarié de la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, et ne porte atteinte à aucun des principes invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. 20 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-60.203. - TI Aubervilliers, 17 juin 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2733, note B. Ines (« Représentativité syndicale : non-transmission d'une QPC »). Voir également la revue Droit social, n° 12, décembre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 1310-1311, note Frank Petit, et la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 55, p. 53-54.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

NB : L'attention du lecteur est attirée sur le fait que cinq titres et sommaires d'arrêts de la chambre criminelle, en date des 4, 12, 18 et 26 octobre 2011 (pourvois n° 10-85.739, n° 11-85.474, n° 11-81.400 et n° 11-86.117) paraîtront au *BICC* n° 757, du 1^{er} mars prochain.

N° 132

Abus de confiance

Détournement. - Définition. - Remise. - Sommes d'argent.
Commet le délit d'abus de confiance, pour avoir détourné une somme d'argent qui lui avait été remise à charge de la rendre, le serveur d'un bar qui s'est abstenu volontairement de remettre à son employeur le prix des boissons qu'il était chargé d'encaisser.

Crim. - 5 octobre 2011.

REJET

N° 10-88.722. - CA Douai, 15 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 145, p. 23, note Michel Véron (« Le détournement par abstention de remise d'un bien déterminé »). Voir également la revue Actualité juridique Pénal, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 591-592, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Abus de confiance dans le fait pour un serveur de s'abstenir volontairement de remettre à son employeur le prix de boissons à encaisser »).

N° 133

Agent commercial

Statut légal. - Collaborateur non salarié d'un agent immobilier. - Conditions d'exercice. - Activités pour le compte de mandants titulaires de la carte professionnelle. - Nécessité.

L'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifié par l'article 97 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, ne permet pas à un agent commercial d'exercer, en cette qualité, des activités régies par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 pour le compte de mandants qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle exigée par celle-ci.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-30.087. - CA Versailles, 10 décembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Laporte, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Lesourd, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2654, note Yves Rouquet (« Agent commercial : exercice d'une activité d'agent immobilier »).

N° 134

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale. - Citation faite à l'adresse déclarée. - Portée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui statue, par jugement contradictoire à signifier, à l'égard du prévenu, non comparant ni excusé, dès lors qu'il est établi que l'huissier, qui s'est transporté à l'adresse déclarée par le prévenu, n'y a trouvé personne, lui a envoyé, à cette adresse, une lettre recommandée avec avis de réception en l'informant de ce qu'il devait retirer dans les plus brefs délais la copie de l'acte en son étude, peu important que le prévenu n'ait pas signé l'avis de réception de cette lettre.

Crim. - 5 octobre 2011.

REJET

N° 10-88.851. - CA Montpellier, 25 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Bloch, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

N° 135

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale. - Exécution. - Obligation.

Il résulte de la combinaison des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

N'est pas légalement saisie et méconnaît le sens et la portée des textes susvisés la cour d'appel qui, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, constate que le prévenu n'a pas comparu à son audience et retient qu'il a été recherché par l'huissier à l'adresse indiquée dans le jugement, où il n'a pas été retrouvé, alors qu'il appartenait à l'huissier d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale.

Crim. - 25 octobre 2011.

CASSATION

N° 11-81.692. - CA Bordeaux, 13 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén.

N° 136

Appel correctionnel ou de police

Évocation. - Exclusion. - Cas.

Si, lorsqu'elle annule le jugement, la cour d'appel doit évoquer et statuer sur le fond conformément à l'article 520 du code de procédure pénale, celui-ci ne fait pas exception aux articles 509 et 515 du même code, relatifs à l'effet dévolutif de l'appel.

Justifie ainsi sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé le jugement et avant de renvoyer les débats à une date ultérieure, dit qu'elle n'aura pas à se prononcer sur l'action publique dès lors que ni les prévenus ni le ministère public n'ont interjeté appel de la décision et que les prévenus étaient seulement intimés par la partie civile.

Crim. - 4 octobre 2011.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 11-84.138. - CA Versailles, 11 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 157, p. 35, note Albert Maron et Marion Haas (« L'évocation manque à l'appel »).

N° 137

24

Arbitrage

Arbitrage international. - Arbitre. - Pouvoirs. - Décision sur sa propre compétence.

Il résulte du principe compétence-compétence, selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur sa propre compétence, que le juge étatique est sans pouvoir pour le faire, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.

Une cour d'appel qui relève que les arbitres étaient nommés par le roi d'Arabie Saoudite, ce qui garantissait leur indépendance et leur impartialité à l'égard des parties, que le demandeur avait implicitement mais nécessairement adhéré aux statuts de la société saoudienne contenant la clause compromissoire en choisissant de devenir associé et que le remplacement d'un arbitre décédé était toujours possible par l'autorité royale, ce qui était déjà intervenu, en déduit exactement que la preuve du caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause compromissoire n'est pas rapportée et renvoie à bon droit le demandeur auquel la clause était opposée à mieux se pourvoir.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-15.968. - CA Paris, 8 décembre 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Le Griel, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 138

1^o Arbitrage

Arbitrage international. - Compétence de la juridiction étatique. - Cas. - Contradiction au détriment d'autrui. - Adoption de comportements procéduraux incompatibles.

2^o Arbitrage

Arbitrage international. - Clause compromissoire. - Contrat de sous-traitance. - Transmission des effets de la clause. - Condition.

1^o Se contredit au détriment d'autrui la partie qui adopte des comportements procéduraux incompatibles.

Il s'ensuit que le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à contester, devant la Cour de cassation, la compétence, au profit d'un tribunal arbitral, du juge étatique devant lequel il avait été assigné dès lors qu'avant de former son pourvoi, il avait assigné son adversaire devant une juridiction étatique et qu'il avait, à l'occasion d'une demande d'arbitrage présentée par un tiers, contesté la compétence de la juridiction arbitrale pour connaître d'une action dirigée contre celui-là.

2^o L'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance lors de la signature de son contrat et qui est directement impliqué dans l'exécution du premier contrat, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait fait l'objet d'une approbation spéciale.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-17.708. - CA Caen, 18 mars 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 19 décembre 2011, Chronique - droit de l'arbitrage, n° 1432, p. 2540 à 2546, spéc. n° 3, p. 2542, note Christophe Seraglini.

N° 139

Arbitrage

Sentence. - Appel. - Irrecevabilité. - Cas. - Arbitre ayant reçu mission de statuer comme amiable compositeur. - Amiable composition. - Renonciation dans l'acte de mission. - Défaut. - Appréciation souveraine.

Ayant relevé que les parties avaient conclu un contrat prévoyant une clause d'arbitrage donnant mission aux arbitres de statuer comme amiables compositeurs en premier et dernier ressort et étaient convenues d'une lettre de mission mentionnant que le tribunal arbitral appliquerait aux demandes de chacune des parties les règles du droit comptable et du droit commercial, la cour d'appel a souverainement estimé que les parties, qui n'avaient pas modifié la clause initiale quant aux voies de recours, avaient renoncé à l'appel et en a déduit que celui-ci était irrecevable.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-26.815. - CA Bordeaux, 14 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 140

Atteinte à la vie privée

Éléments constitutifs. - Élément légal. - Lieu privé. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Cérémonie de mariage célébrée dans une synagogue.

La prise, sans le consentement de celles-ci, de photographies de personnes se trouvant dans un lieu public ne constitue pas le délit d'atteinte à la vie privée prévu par l'article 226-1 du code pénal.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour dire non établi ce délit, retient qu'en application de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le caractère public des cérémonies de mariage s'impose et que le contrôle temporaire de l'accès d'une synagogue n'établit pas le caractère privé de la cérémonie.

Crim. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 11-80.266. - CA Paris, 10 décembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 595, note Emmanuelle Allain (« Lieux de culte et vie privée »).

N° **I 41**

Avocat

Avocat aux Conseils. - Monopole d'assistance et de représentation devant la Cour de cassation. - Observations écrites. - Procédure de règlement des juges.

Il résulte de l'ordonnance du 10 septembre 1817 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que seuls les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent représenter et assister les parties devant la Cour de cassation.

En application de ces textes, les parties qui souhaitent présenter leurs observations, en application de l'article 660 du code de procédure pénale, devant la Cour de cassation saisie d'une procédure de règlement de juges, ne peuvent le faire que par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Crim. - 26 octobre 2011.

RENVOI À UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE

N° 11-87.302. - TGI Nanterre, 11 février 2011, TGI Paris, 18 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Pometan, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

N° **I 42**

Avocat

Contrôle judiciaire. - Interdiction d'exercer l'activité d'avocat. - Compétence du conseil de l'ordre. - Portée.

Lorsqu'un avocat et son client sont mis en examen dans la même procédure, l'obligation faite à l'avocat, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de s'abstenir de rencontrer ou recevoir son client, ou d'entrer en relation avec lui, ne peut être assimilée à une interdiction, même partielle, de l'exercice de la profession d'avocat, que seul le conseil de l'ordre a le pouvoir de prononcer, en application de l'article 138, alinéa 2, 12° du code de procédure pénale.

Crim. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 11-85.885. - CA Rennes, 8 juillet 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 597, note Emmanuelle Allain (« Avocat sous contrôle judiciaire et exercice de la profession »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2731 (« Contrôle judiciaire d'un avocat : abstention de rencontrer son client »).

N° **I 43**

Avocat

Discipline. - Procédure. - Poursuite. - Conseil de discipline. - Décision implicite de rejet. - Cas.

En cas de poursuite disciplinaire visant un avocat, lorsque le conseil régional de discipline a laissé passer huit mois depuis sa saisine sans se prononcer, il est censé avoir pris une décision implicite de rejet.

Il appartient alors à l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire de saisir la cour d'appel dans le mois de la décision implicite de rejet.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.662. - CA Aix-en-Provence, 9 juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Garban, Rap. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1191, p. 1972, note Stéphane Bortoluzzi (« Caractère impératif du délai de huit mois fixé à l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 »). Voir également la Gazette du Palais, n° 345-347, 11-13 décembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit et déontologie de la profession d'avocat, p. 19-20, note Jean-Luc Gaineton et Jean Villacèque.

N° **I 44**

Bail rural

Bail à ferme. - Sortie de ferme. - Indemnité au preneur sortant. - Améliorations. - Date d'exigibilité. - Expiration du bail. - Portée.

L'indemnité au titre des améliorations apportées au fonds est due à l'expiration du bail.

Dès lors, viole les articles L. 411-69 et L. 411-56 du code rural la cour d'appel qui condamne le bailleur au paiement de cette indemnité en retenant que l'acte de cession comportait la signature des bailleurs, ce qui démontrait que ceux-ci avaient pris acte de la fin du bail, alors qu'elle constate que la cession est intervenue pour le temps du bail restant à courir.

3^e Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-11.000. - CA Grenoble, 10 novembre 2009.

M. Terrier, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 398, décembre 2011, commentaire n° 136, p. 37 à 39, note Samuel Crevel (« Cession des améliorations : prière de ne pas déranger le bailleur jusqu'à la fin du bail »).

N° **I 45**

Cassation

Viol. - Qualification d'inceste. - Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. - Effets. - Détermination.

Par décision du 16 septembre 2011, publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 2011, le Conseil constitutionnel, statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré l'article 222-31-1 du code pénal contraire à la Constitution, dit que l'abrogation de cette disposition prenait effet à compter

de la publication de la décision et qu'à compter de cette date, aucune condamnation ne pouvait retenir la qualification de crime ou de délit « incestueux » prévue par cet article.

Doit, en conséquence, être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt de la cour d'assises ayant condamné un accusé pour viols aggravés qualifiés d'incestueux.

Crim. - 12 octobre 2011.

ANNULATION

Arrêt n° 1 :

N° 10-84.992. - Cour d'assises du Haut-Rhin, 9 juin 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Brouchet, Av.

Arrêt n° 2 :

N° 10-88.885. - Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, 19 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Pometan, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Arrêt n° 3 :

N° 10-82.842. - Cour d'assises de l'Hérault, 25 février 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Gaschignard, Av.

N° **I46**

Chambre de l'instruction

Détention provisoire. - Appel d'une décision de prolongation. - Moyen de télécommunication audiovisuelle. - Refus par la personne détenue. - Exception. - Risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Aux termes de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2011 entrée en vigueur le 16 mars 2011, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande du mis en examen, appelant d'une ordonnance ayant prolongé sa détention provisoire, qui souhaitait être présent à l'audience en raison de troubles de l'audition dont il se plaignait, se borne à retenir qu'il ne résultait pas des documents produits que son audition par visioconférence soit impossible, alors que seuls des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion pouvaient, dans un tel cas, permettre de passer outre au refus de la personne détenue d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Crim. - 11 octobre 2011.

CASSATION

N° 11-85.602. - CA Dijon, 31 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° **I47**

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Recevabilité. - Article 173-1 du code de procédure pénale. - Forclusion. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

Il résulte des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant un interrogatoire dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevables des requêtes, présentées le 26 avril 2011 aux fins d'annulation d'une ordonnance d'expertise du 4 juin 2010 et de deux ordonnances complémentaires et indivisibles, constate que lesdites requêtes ont été déposées plus de six mois après des interrogatoires des mis en examen, en date du 3 septembre 2010, au cours desquels leurs avocats avaient émis les plus expresses réserves sur la régularité de la désignation de l'expert.

L'intérêt à agir des demandeurs est né dès la constatation de l'irrégularité invoquée, et non au moment de la notification des pré-rapport et rapport d'expertise.

Crim. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 11-84.485. - CA Lyon, 24 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I48**

Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Cautionnement. - Condamnation irrévocable de la caution au paiement. - Nouvelle action en responsabilité contre le créancier.

Il appartient à la caution, défenderesse à l'action en paiement, de présenter, dès l'instance initiale, l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande.

La cour d'appel, ayant relevé qu'un arrêt irrévocable avait retenu le principe de la condamnation de la caution, prononcé la déchéance des intérêts conventionnels et condamné celle-ci à payer à la banque une certaine somme, puis retenu que la question du paiement des intérêts tant conventionnels qu'au taux légal avait été définitivement tranchée par cet arrêt et que, sous le couvert d'une demande en paiement de dommages-intérêts et en compensation, l'action de la caution ne tendait qu'à remettre en cause, par un moyen nouveau, la condamnation irrévocablement prononcée, en a exactement déduit que la demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée.

Com. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 10-21.383. - CA Paris, 10 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/procédure civile (« Concentration des moyens en défense de la caution »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Chronique - droit judiciaire privé, n° 1397, p. 2490 à 2496, spéc. n° 14, p. 2494-2495, note Yves-Marie Serinet (« Concentration des moyens et des demandes : le principe est conforté, sa portée discutée »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 22 décembre 2011, Etudes et commentaires, n° 1922, p. 39 à 41, note Blandine Rolland (« La "concentration des moyens" opposée aux cautions »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 88, p. 74-75, la revue Droit et procédures, n° 1, janvier 2012, Jurisprudence commentée,

N° 151

p. 20 à 23, note François Vinckel, et la Revue Lamy droit civil, n° 89, janvier 2012, Actualités, n° 4500, p. 34-35, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Concentration "des moyens" ou concentration "des demandes" ? »).

N° 149

Commune

Action en justice. - Action intentée au nom d'une commune. - Action exercée par le maire. - Autorisation du conseil municipal. - Défaut. - Sanction. - Nullité. - Régularisation. - Régularisation antérieure à la décision. - Portée.

Viola les dispositions des articles 121 du code de procédure civile et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en justice engagée par une commune, représentée par son maire, sans autorisation préalable du conseil municipal, alors qu'à la date à laquelle elle statuait, une délibération du conseil municipal avait autorisé le maire à agir en justice au nom de la commune dans l'instance en cause, de sorte que la cause de nullité avait disparu.

2^e Civ. - 20 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-16.443. - CA Nîmes, 28 janvier 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 150

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Action du ministre de l'économie. - Nature quasi délictuelle. - Compétence territoriale. - Énumération.

Ayant relevé que si les pratiques restrictives de concurrence sont généralement constatées à l'occasion de relations commerciales fondées sur un contrat, c'est, au travers de l'exécution du contrat, le comportement d'un opérateur économique ayant une pratique injustifiée au regard du jeu normal de la concurrence qui est sanctionné par l'action ouverte par l'article L. 442-6 du code de commerce, et dès lors que l'action autonome du ministre aux fins de cessation de ces pratiques et aux fins d'annulation des contrats qui en sont le support revêt la nature d'une action en responsabilité quasi délictuelle, une cour d'appel en déduit exactement qu'il peut former sa demande, à son choix, devant la juridiction du domicile du défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou celle du lieu dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Com. - 18 octobre 2011.

REJET

N° 10-28.005. - CA Rennes, 15 octobre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Jenny, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2652, note Éric Chevrier (« Pratiques restrictives : nature de l'action du ministre de l'économie »). Voir également cette même revue, n° 43, 8 décembre 2011, Panorama - concurrence interdite - concurrence déloyale et parasitisme, p. 2961 à 2969, spéc. n° B - 2, p. 2965-2966, note Nicolas Dorandeu (« Confirmations et précisions sur la nature des délits concurrentiels visés par l'article L. 442-6 »).

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Action du ministre de l'économie. - Répétition de l'indu. - Conditions. - Avantage indu. - Condition suffisante.

L'action en répétition exercée sur le fondement des articles L. 442-6 I 1° et L. 442-6 III du code de commerce, par le ministre chargé de l'économie, suppose seulement la constatation d'un avantage indu, reçu par le distributeur du fournisseur, ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu par le distributeur au fournisseur ou manifestement disproportionné au regard du service rendu.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-15.296. - CA Douai, 17 décembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 8 décembre 2011, Panorama - concurrence interdite - concurrence déloyale et parasitisme, p. 2961 à 2969, spéc. n° B - 1, p. 2965-2966, note Nicolas Dorandeu (« Confirmations et précisions sur les standards d'interprétation contenus dans l'article L. 442-6 »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4447, p. 13-14, note Alexandre Paulin (« Action en répétition du ministre de l'économie : exigence d'un simple avantage indu »).

N° 152

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Privilège de juridiction. - Article 14 du code civil. - Conditions. - Demandeur à l'instance. - nationalité française. - Caractère suffisant.

Il résulte de l'article 14 du code civil qu'en l'absence de traité international ou de règlement communautaire applicable comme en l'absence de renonciation, la nationalité française du demandeur suffit à fonder la compétence de la juridiction française, peu important l'absence, le cas échéant, de lien de rattachement du litige avec la France.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-23.567. - CA Paris, 10 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 153

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Emploi à caractère saisonnier. - Succession de contrats à durée déterminée. - Validité. - Condition.

La faculté pour un employeur de conclure des contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié afin de pourvoir un emploi saisonnier n'est assortie d'aucune limite au-delà de laquelle s'instaurerait entre les parties une relation de travail globale à durée indéterminée.

La cour d'appel, qui a constaté que l'emploi occupé pendant seize ans durant la période de mi-juillet à mi-septembre par le salarié en qualité de saisonnier pour le conditionnement du mais doux correspondait à des tâches appelées à se répéter

chaque année à des dates à peu près fixes en fonction de la maturité du produit de saison et que ces tâches étaient liées à cet accroissement cyclique, a exactement décidé que l'emploi était saisonnier et justifié ainsi le rejet de la demande de requalification en contrat à durée indéterminée.

Soc. - 26 octobre 2011.
REJET

N° 09-43.205. - CA Pau, 10 septembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohi, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 12, décembre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 1307-1308, note Claude Roy-Loustaunau. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 12, p. 30.

N° **I54**

Contrat de travail, exécution

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Dénonciation de faits de harcèlement moral. - Sanction interdite. - Portée.

Sauf mauvaise foi, un salarié ne peut être sanctionné pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral.

Violent les articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail une cour d'appel qui, pour retenir la faute grave du salarié, relève un abus dans l'exercice de sa liberté d'expression pour avoir dénoncé aux membres du conseil d'administration de l'employeur des agissements inacceptables de violence morale, altérant sa santé mentale et dégradant ses conditions matérielles en vue de compromettre son avenir professionnel de la part de son supérieur hiérarchique, sans caractériser la mauvaise foi du salarié, alors qu'elle avait constaté que celui-ci avait été licencié pour avoir relaté des faits de harcèlement, ce dont il résultait que le licenciement était nul.

Soc. - 19 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-16.444. - CA Saint-Denis de La Réunion, 28 avril 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 50, 13 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1570, p. 36-37, note Céline Leborgne-Ingelaere (« Nullité du licenciement pour dénonciation d'actes supposés de harcèlement moral »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 6, p. 24.

N° **I55**

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Faute inexcusable de l'employeur. - Préjudice. - Réparation. - Étendue.

Violent l'article 1147 du code civil l'arrêt qui, pour débouter un salarié, victime d'un accident du travail puis licencié pour inaptitude à son poste et impossibilité de reclassement, de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant de la perte de droits à la retraite, retient que le préjudice ainsi allégué résulte du déclassement professionnel de l'intéressé à la suite de l'accident du travail et a été réparé par le tribunal des affaires de sécurité sociale, en raison de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, par l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité d'une promotion professionnelle, alors

que le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Soc. - 26 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.991. - CA Lyon, 21 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 28, p. 38-39.

N° **I56**

Contrat de travail, rupture

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Domaine d'application. - Prévention des agissements de harcèlement moral. - Portée.

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral. L'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité. Il doit répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts, retient que le harcèlement moral n'engage la responsabilité de l'employeur que si lui-même ou son préposé en est l'auteur et que le président du conseil syndical ne peut être considéré comme un préposé du syndicat, alors qu'il résultait de ses constatations que le président de ce conseil syndical avait exercé une autorité de fait sur le gardien employé par le syndicat des copropriétaires et que les mesures prises par la suite pour mettre fin au mandat de ce président n'exonéraient pas l'employeur des conséquences des faits de harcèlement moral antérieurement commis.

Soc. - 19 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 09-68.272. - CA Paris, 26 mars 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Mansion, Rap. - M. Fœrst, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1204, p. 1985, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Harcèlement moral : piqure de rappel aux juges du fond »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 45, 10 novembre 2011, Actualités, n° 594, p. 12 (« Harcèlement moral : l'employeur est responsable, quel que soit le coupable »), La Semaine juridique, édition social, n° 49, 6 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1554, p. 21 à 26, note Malik Douaoui (« La prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié : le retour vers le droit à l'autoliquidation »), cette même revue, n° 50, 13 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1565, p. 17 à 20, note Yannick Pagnerre (« Harcèlement entre salariés et responsabilité sans faute de l'employeur »), et n° 1569, p. 34 à 36, note Céline Leborgne-Ingelaere (« Responsabilité de l'employeur en cas de harcèlement de ses salariés par un tiers »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 5, p. 23-24, et la Revue Lamy droit civil, n° 89, janvier 2012, Actualités, n° 4496, p. 24, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« De l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur en cas de harcèlement moral »).

N° 157

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Manquements reprochés à l'employeur. - Manquement grave. - Appréciation. - Nécessité. - Portée.

Encourt la cassation pour violation de l'article L. 1231-1 du code du travail l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, retient que le grief établi contre l'employeur, qui s'analyse comme un non-respect de procédure d'une sanction disciplinaire, n'est pas suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat de travail, alors qu'il avait constaté que l'employeur avait retiré au salarié la délégation générale de signature, de sorte que le contrat de travail était modifié.

Soc. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-19.001. - CA Versailles, 9 avril 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 46, 14 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1251, p. 2249, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Une sanction modificatrice imposée justifie la résiliation judiciaire »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 50, 13 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1572, p. 40 à 42, note Catherine Puigelier (« Retrait d'une délégation générale de signature = modification du contrat »), la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2011, Actualités, n° 672, p. 674, note Caroline Dechrsté (« Modification du contrat de travail et délégation de signature »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 9, p. 27-28.

N° 158

Contrôle judiciaire

Obligations. - Obligation de fournir un cautionnement. - Restitution. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article 142-2 du code de procédure pénale que la première partie du cautionnement versé par une personne mise en examen, en application de l'article 142 de ce code, doit lui être restituée dès lors qu'elle s'est présentée à tous les actes de la procédure, qu'elle a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire, lequel a pris fin, et qu'elle s'est soumise à l'exécution de l'arrêt l'ayant condamnée.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une accusée définitivement condamnée qui exécute sa peine, retient que l'intéressée pourrait être soumise à de nouvelles obligations qu'elle devrait satisfaire à l'occasion d'éventuels aménagements de peine.

Crim. - 11 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-88.469. - CA Versailles, 7 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - M^e Bertrand, Av.

N° 159

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Article 3. - Déplacement illicite. - Définition. - Cas.

Relevant que le père et la mère disposent tous deux du plein et entier exercice de la responsabilité parentale et ont leur résidence habituelle aux États-Unis et que le père n'a pas autorisé son épouse à s'installer définitivement avec ses enfants sur le territoire français, une cour d'appel en déduit justement que le non-retour des enfants est illicite en application de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le seul fait de la naissance en France du dernier enfant n'ayant pas pour conséquence de modifier le lieu de cette résidence habituelle.

Par ailleurs, relevant que les deux parents sont en mesure de prodiguer aux enfants une éducation et des conditions de vie décentes et que la mère ne peut se prévaloir d'aucun danger pour ses enfants, alors même qu'elle les a, de son fait, placés en danger affectif et moral en les éloignant de leur père, une cour d'appel ne peut qu'en déduire que l'article 13 b de la Convention ne peut recevoir application.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-19.905. - CA Lyon, 9 décembre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 616-617, note Alexandre Boiché (« La Cour de cassation admet la possibilité d'un déplacement illicite in utero »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4469, p. 45-46, note Élodie Pouliquen (« Contours de la notion de déplacement illicite d'un enfant »), et la Gazette du Palais, n° 6-7, 6-7 janvier 2012, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 42 à 44, note Alain Devers (« Pas encore né, déjà enlevé ! »).

N° 160

1^o Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Convocation. - Notification. - Délai. - Point de départ. - Jour de présentation de la lettre au bureau de poste du lieu de l'adresse déclarée au syndic par les copropriétaires.

2^o Copropriété

Action en justice. - Action individuelle des copropriétaires. - Action en contestation d'une décision d'assemblée générale. - Décision relative à la destination de l'immeuble. - Caractère définitif de la destination initiale de l'immeuble. - Prescription décennale prévue à l'article 42, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1965.

1^o Le délai de convocation à l'assemblée générale des copropriétaires court à compter du jour de la présentation de la lettre au bureau de poste du lieu de l'adresse déclarée au syndic par les copropriétaires.

2^o Le règlement de copropriété ne pouvant être modifié en ses stipulations relatives à la destination de l'immeuble que par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité, viole l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble son article 42, la cour d'appel qui, pour débouter deux copropriétaires de leur demande d'annulation d'une décision de l'assemblée générale supprimant une clause de parahôtellerie, retient que cette décision avait pour objet, non pas la modification de la destination de l'immeuble, mais la constatation de la modification de fait de cette destination, la parahôtellerie ayant cessé d'être pratiquée dans la résidence depuis 1985, et que ces deux copropriétaires sont sans droit pour exiger de la copropriété le respect de la destination initiale de l'immeuble en raison de la prescription décennale prévue

à l'article 42, alinéa premier, et donc pour imposer un vote contraire à celui visant à adapter le règlement de copropriété à la nouvelle réalité créatrice de droits.

3^e Civ. - 19 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.634. - CA Pau, 30 mars 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2657, note Yves Rouquet (« Règlement de copropriété : modification de la destination de l'immeuble »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Chronique - droit des biens, n° 1298, p. 2317 à 2322, spéc. n° 10, p. 2321, note Hugues Périnet-Marquet (« La destination de l'immeuble ne se prescrit pas dans le délai de dix ans de l'article 42 »), la revue Loyers et copropriété, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 330, p. 29-30, note Guy Vignerot (« Modification du règlement de copropriété »), et le Répertoire du notariat Defrénois, n° 22, 30 décembre 2011, Chronique - Droit des biens et de la copropriété - un abondant contentieux de la copropriété, n° 40262, p. 1687, note Christian Atias (« Des arrêts récents confirment les tendances antérieures sur le principe majoritaire »).

N° **I61**

Cour d'assises

Débats. - Suspension d'audience. - Demande de donné acte. - Méconnaissance du droit à un procès équitable (non).

En l'état du donné acte des observations de l'avocat de l'accusé selon lesquelles ce dernier indiquait avoir été, à l'issue de la journée d'audience précédente, ramené dans sa cellule à 2 h 45 et en avoir été extrait à 5 h 30 le matin même, ainsi que des réserves faites sur le caractère équitable de l'audience, et dès lors qu'il n'était pas expressément soutenu que l'accusé n'aurait pas été en mesure de se défendre en raison d'un état de moindre résistance physique ou morale, le moyen pris de la violation du droit à un procès équitable ne saurait être accueilli.

Crim. - 12 octobre 2011.
REJET

N° 10-84.492. - Cour d'assises du Val-de-Marne, 28 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Leprieur, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **I62**

Crédit-bail

Crédit-bail immobilier. - Éléments constitutifs. - Faculté de substitution du locataire. - Possibilité. - Portée.

Ayant retenu qu'un acte authentique comprenait à la fois le dépôt aux fins de publication d'un bail et une promesse unilatérale de vente et prévoyait que le montant des loyers viendrait en déduction du prix de vente, une cour d'appel en a exactement déduit, sans violation de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, qui n'exige pas que la cession intervienne nécessairement au profit du locataire initial, que, les deux actes étant indissociables, cet accord présentait les traits essentiels d'un contrat de crédit-bail immobilier.

3^e Civ. - 19 octobre 2011.
REJET

N° 10-13.651. - CA Versailles, 10 décembre 2009.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Gaschignard, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4461, p. 34 à 36, note Jean-Jacques Ansault (« Le contrat de bail immobilier et la faculté de substitution font bon ménage ! »).

N° **I63**

Divorce, séparation de corps

Dispositions communes. - Conséquences du divorce. - Faculté de révoquer les donations et avantages consentis au conjoint. - Renonciation. - Renonciation tacite. - Caractérisation. - Cas.

Une cour d'appel, après avoir rappelé que le jugement de divorce, dont le mari n'avait pas interjeté appel, constatait que ce dernier n'entendait pas révoquer les donations consenties à son épouse pendant le mariage et relevé que, pour l'appréciation de la prestation compensatoire, il avait fait plaider que si les donations étaient révocables, il n'était pas dans son intention d'user de la faculté de révocation, de sorte qu'il convenait de prendre en considération le patrimoine de son épouse constitué grâce aux donations qui lui avaient été faites et que le juge du divorce en avait tenu compte, caractérise une renonciation non équivoque du mari à user ultérieurement de la faculté de révocation des donations consenties à son épouse.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.
REJET

N° 10-25.078. - CA Agen, 8 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I64**

Donation

Donation entre époux. - Quotité disponible spéciale. - Domaine d'application. - Cas. - Legs consenti au profit d'une personne ultérieurement épousée par le testateur. - Portée.

Les règles relatives aux libéralités entre époux édictées par l'article 1094-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ont vocation à s'appliquer au legs consenti au profit d'une personne ultérieurement épousée par le testateur, dès lors que le bénéficiaire d'une telle libéralité ne peut lui être dévolu avant le décès de ce dernier.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.217. - CA Bastia, 7 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 181, p. 30, note Bernard Beignier (« Question d'application dans le temps d'une disposition testamentaire »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 609-610, note Christophe Vernières (« À quelle date doit-on se placer pour interpréter un legs ? »), la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4475, p. 52, note Élodie Pouliquen (« Donation : quand le concubin devient conjoint »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 30-31, note Jérôme Casey (« L'article 1094-1 du code civil s'applique à l'épouse de fait devenue l'épouse de droit »).

N° 165

Douanes

Procédure. - Frais et dépens. - Condamnation. - Domaine d'application. - Exclusion. - Action en responsabilité engagée contre l'administration des douanes.

Une action en responsabilité engagée contre l'administration des douanes constitue une action de droit commun, exclusive de l'application de l'article 367 du code des douanes.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 10-18.113. - CA Dijon, 2 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 166

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Contenu. - Modifications unilatérales par l'employeur. - Possibilité (non).

Si des modifications négociées entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées peuvent être apportées à un protocole préélectoral, ces modifications, y compris lorsqu'elles portent sur le calendrier électoral, ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même.

Il en résulte que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'un employeur avait, de manière unilatérale, procédé à un report de la date du scrutin fixée par le protocole préélectoral et modifié par voie de conséquence le calendrier électoral prévu par le protocole, a légalement justifié sa décision de prononcer l'annulation des élections.

Soc. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-27.134. - TI Villeurbanne, 17 novembre 2010.

M. Béraud, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 63, p. 58-59.

N° 167

1° Enquête préliminaire

Perquisition. - Ouverture d'une valise. - Ouverture d'une valise par un officier de police judiciaire. - Validité. - Condition.

2° Crimes et délits flagrants

Flagrance. - Définition. - Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale. - Constatation préalable par l'officier de police judiciaire. - Nécessité.

1° L'ouverture d'une valise en possession d'un particulier par des officiers de police judiciaire pour procéder au contrôle de son contenu est assimilable à une perquisition qui, en l'absence d'un assentiment recueilli dans les conditions prescrites par

l'article 76 du code de procédure pénale ou d'une infraction douanière flagrante, n'est autorisée par aucune disposition de la loi.

2° Pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête des prévenus, tendant à l'annulation du procès-verbal d'ouverture d'une valise par des officiers de police judiciaire, prise de ce que ces derniers, qui agissaient selon la procédure d'enquête préliminaire, ont forcé les serrures dudit bagage, sans recueillir leur consentement, déduit des constatations de ces officiers l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant, antérieurement à l'ouverture de la valise, les infractions flagrantes objet de leurs investigations.

Crim. - 5 octobre 2011.

REJET

N° 11-81.125. - CA Paris, 15 février 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Pénal, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 598-599, note Gildas Roussel (« Les indices apparents autorisant en flagrance l'ouverture forcée d'une valise peuvent être déduits de l'accumulation d'indices pendant une enquête préliminaire »).

N° 168

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Limites. - Droits attachés à sa personne. - Applications diverses. - Associé d'une société civile mis en liquidation.

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire d'une personne physique emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, mais ne le dessaisit pas de l'exercice des droits attachés à sa personne.

Il s'ensuit qu'en cas de mise en liquidation judiciaire de l'associé d'une société civile, le liquidateur de son patrimoine n'a pas qualité pour exercer les actions liées à sa qualité d'associé ou de gérant et concernant le patrimoine de la personne morale, non plus que son droit de participer aux décisions collectives.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION SANS RENVOI

N° 10-19.647. - CA Riom, 14 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2592, note Alain Lienhard (« Associé en liquidation judiciaire : participation aux décisions collectives »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 213, p. 22-23, note Henri Hovasse (« La qualité d'associé résiste au dessaisissement de la liquidation judiciaire de la société civile »), le Bulletin Joly Sociétés, n° 12, décembre 2011, n° 547, p. 994 à 999, note François-Xavier Lucas (« Les droits et actions attachés à la qualité d'associé échappent au dessaisissement »), la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 375, p. 21-22, note Blandine Rolland (« Débiteur en liquidation judiciaire mais associé d'une société civile : illustration de l'absence de qualité pour agir du liquidateur »), la Revue Lamy

droit des affaires, n° 65, novembre 2011, *Actualités*, n° 3692, p. 13, note Ildo D. Mpindi (« Situation de l'associé ou du gérant en liquidation judiciaire : des limites du dessaisissement du débiteur »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 76, p. 62 à 64.

N° 169

1° Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Organes. - Liquidateur. - Pouvoirs. - Réception du courrier du débiteur. - Limite. - Restitution du courrier à caractère personnel. - Preuve. - Charge.

2° Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Portée. - Expulsion du débiteur propriétaire d'immeuble. - Qualité du liquidateur pour agir. - Moment.

1° Il résulte des dispositions de l'article L. 622-15 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que si le liquidateur est destinataire du courrier adressé au débiteur en liquidation judiciaire, il doit lui restituer les courriers qui ont un caractère personnel.

À ce titre, il appartient au liquidateur d'établir qu'il a effectivement remis au débiteur la lettre de l'huissier de justice demandant son expulsion, laquelle a un caractère personnel.

2° Le dessaisissement de plein droit du débiteur en liquidation judiciaire de l'administration et de la disposition de ses biens en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'entraîne pas la disparition de son droit de propriété sur l'immeuble indivis litigieux, de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour poursuivre son expulsion avant la réalisation définitive de la cession de cet immeuble.

Com. - 25 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-21.146. - CA Paris, 23 janvier 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2724, note Alain Lienhard (« Liquidation judiciaire : droit de propriété du débiteur dessaisi »). Voir également la Gazette du Palais, n° 1-5, 1^{er}-5 janvier 2012, Chronique de jurisprudence - droit civil des affaires, p. 20-21, note Isabelle Tosi (« Protection du droit de propriété et procédures collectives »).

N° 170

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Créanciers antérieurs titulaires de sûretés réelles. - Bailleur d'immeuble. - Privilège. - Étendue. - Indemnités d'occupation.

Ayant énoncé que le privilège du bailleur d'immeuble s'appliquait à toute créance résultant de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit et relevé que la créance d'indemnités d'occupation déclarée par le propriétaire de l'immeuble occupé sans droit ni titre par le débiteur en liquidation judiciaire était

fondée, la cour d'appel a exactement retenu que ce dernier pouvait prétendre au privilège du bailleur pour les deux années précédant le jugement d'ouverture.

Com. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 10-25.257. - CA Montpellier, 1^{er} juillet 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Espel, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2653, note Alain Lienhard (« Privilège du bailleur : extension aux indemnités d'occupation »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4462, p. 36-37, note Jean-Jacques Ansault (« L'indemnité d'occupation saisie par le privilège du bailleur d'immeuble »).

N° 171

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Procédure. - Auteur de la déclaration. - Mandataire. - Avocat collaborateur de l'avocat du créancier. - Dispense de pouvoir.

L'avocat collaborateur de celui du créancier peut déclarer les créances, sans être tenu de justifier de son pouvoir.

Com. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.658. - CA Aix-en-Provence, 29 octobre 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2653, note Alain Lienhard (« Déclaration des créances : avocat collaborateur de celui du créancier »). Voir également la Revue des sociétés, n° 12, décembre 2011, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 731-732, note Philippe Roussel Galle (« La déclaration de créance par l'avocat collaborateur de celui du créancier est régulière ! »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 72, p. 59.

N° 172

Erreur

Erreur sur le droit. - Caractère inévitable de l'erreur. - Recherche nécessaire.

Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la société prévenue, professionnel de la vente par correspondance de produits pour animaux, qui, poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, invoque une erreur de droit résultant de la définition donnée par le dictionnaire des médicaments vétérinaires.

Crim. - 4 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-88.157. - CA Paris, 10 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 146, p. 24, note Michel Véron (« Erreur provenant d'un ouvrage de référence »).

N° **I73**

État

Responsabilité. - Fonctionnement defectueux du service de la justice. - Activité juridictionnelle. - Conditions. - Faute lourde ou déni de justice. - Exclusion. - Applications diverses. - Défaut de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité du droit additionnel à l'octroi de mer.

En l'absence de violation manifeste de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, la responsabilité de l'État, du fait du refus de la Cour de cassation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de la question préjudicielle soulevée devant elle, ne peut être engagée.

Dès lors, une cour d'appel qui relève que la taxe additionnelle à l'octroi de mer instituée par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1992 a la même nature que la taxe d'octroi de mer relevant de la Décision du Conseil du 22 décembre 1989, dont elle ne se distingue que par son bénéficiaire, de sorte qu'elle n'en est qu'une modalité, peut en déduire que la CJUE, en admettant la validité de la taxe d'octroi de mer au regard des dispositions du Traité, avait admis implicitement la validité du droit additionnel à l'octroi de mer et que la Cour de cassation n'était pas tenue, sur cette question, d'opérer un renvoi préjudiciel.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.250. - CA Paris, 1^{er} juin 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

N° **I74**

Filiation

Dispositions générales. - Conflit de lois. - Loi applicable. - Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. - Conditions. - Absence de contrariété à l'ordre public international. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Loi privant l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle.

Après avoir, à bon droit, mis en œuvre la loi étrangère désignée par la règle de conflit de l'article 311-14 du code civil français, qui rattache l'établissement de la filiation à la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et relevé qu'en application de celle-ci, l'action en recherche de paternité à l'encontre d'un homme marié est irrecevable, une cour d'appel décide exactement que de telles dispositions sont contraires à l'ordre public international français dès lors qu'elles privent l'enfant de son droit d'établir sa filiation paternelle.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 09-71.369. - CA Paris, 4 juin 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4468, p. 44-45, note Élodie Pouliquen (« Recherche de paternité : le droit étranger applicable peut être écarté »). Voir également la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 28, note Thierry Garé (« La loi ivoirienne qui prohibe l'établissement de la filiation hors mariage est contraire à l'ordre public international français »), et la revue Actualité juridique

Famille, n° 1, janvier 2012, Jurisprudence, p. 50 à 52, note Elisa Viganotti (« Filiation et ordre public international : vers la consécration d'un droit à la filiation ? »).

N° **I75**

1^o Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Imposition d'office. - Taxation d'office. - Conditions. - Absence de régularisation du contribuable. - Délai de 90 jours. - Domaine d'application. - Exclusion. - Transmission non rapportable à la succession.

2^o Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre gratuit. - Donations. - Don manuel. - Fait générateur. - Définition. - Portée.

1^o Une transmission à titre gratuit faite par un donateur de son vivant à une personne non héritière n'est pas rapportable à la succession et est exclue du champ d'application de l'article 641 du code général des impôts.

Dès lors, l'administration fiscale n'est pas tenue de respecter le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article L. 67 du livre des procédures fiscales avant d'engager une procédure de taxation d'office.

2^o Dès lors qu'il n'est pas allégué que la transaction conclue entre un donataire et un héritier ait été enregistrée postérieurement au jugement ayant admis le don manuel, cette transaction n'est pas opposable à l'administration et le fait générateur de l'impôt est constitué par ce jugement.

Com. - 18 octobre 2011.

REJET

N° 10-25.371. - CA Aix-en-Provence, 29 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 49, 8 décembre 2011, commentaire n° 615, p. 19 à 21 (« En cas de don manuel, une transaction non enregistrée n'est pas opposable à l'administration »). Voir également la Revue de jurisprudence fiscale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 73, p. 68-69.

N° **I76**

Indivision

Chose indivise. - Usage. - Usage par un indivisaire. - Limites. - Droits des autres indivisaires. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel estime souverainement que la maintien dans les lieux d'un indivisaire est incompatible avec les droits concurrents de son coindivisaire sur l'immeuble indivis et lui ordonne de le libérer.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-21.802. - CA Douai, 21 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 322-323, 18-19 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 47-48, note Jérôme Casey (« Nouveauté : on peut faire expulser le coindivisaire qui abuse... »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4471, p. 49, note Élodie Pouliquen (« Indivision post-communautaire et remboursement

de prêts », la Gazette du Palais, n° 6-7, 6-7 janvier 2012, *Chronique de jurisprudence - droit de la famille*, p. 28-29, note *Élodie Mulon* (« Il est nécessaire de préciser à quel titre l'un des époux prend en charge le règlement d'un emprunt »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 23, note *Thierry Garé* (« Quand la Cour de cassation admet l'expulsion de l'époux resté dans l'immeuble indivis... »).

N° 177

Instruction

Audition. - Compatibilité de l'état de santé d'une personne hospitalisée avec son audition. - Nécessité. - Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Portée.

N'a pas légalement justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'audition d'une personne hospitalisée, fondée, notamment, sur l'absence d'un certificat médical l'ayant déclarée apte à être entendue, énonce que les enquêteurs se sont assurés de la compatibilité de son état de santé avec cette mesure auprès d'une infirmière qui, selon toute vraisemblance, avait auparavant sollicité l'avis du médecin traitant et, partant, cette autorisation.

En effet, il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si un médecin avait lui-même constaté que l'état de santé de cette personne hospitalisée était compatible avec son audition et si celle-ci pouvait ainsi se dérouler dans des conditions respectant les exigences résultant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 25 octobre 2011.

CASSATION

N° 11-82.780. - CA Montpellier, 8 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2731, note C. Girault (« Audition du prévenu hospitalisé : accord nécessaire du médecin »). Voir également la Gazette du Palais, n° 352-354, 18-20 novembre 2011, Jurisprudence, p. 5 à 8, note Olivier Bachelet (« Garde à vue : la sourde dissidence de la chambre criminelle »).

N° 178

Instruction

Droits de la défense. - Copie de la procédure. - Délivrance. - Moment.

Selon l'article 114, alinéa 4, du code de procédure pénale, la possibilité de se faire délivrer une copie des pièces de l'information en cours n'est ouverte à l'avocat de la personne concernée qu'après la première comparution de celle-ci en qualité de personne mise en examen ou sa première audition comme partie civile.

Méconnaît le sens de cet article la chambre de l'instruction qui, invoquant l'équilibre des droits des parties garanti par l'article préliminaire du même code et le droit d'information des victimes, énonce que, dès lors qu'est intervenue la première comparution de la personne mise en examen, toutes les parties doivent pouvoir se faire délivrer une copie des pièces de la procédure et fait droit, en conséquence, à la demande de copie d'une partie civile non encore entendue par le juge d'instruction.

Crim. - 25 octobre 2011

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-81.677. - CA Reims, 28 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén.

N° 179

Instruction

Mise en examen. - Personne mise en examen. - Témoin assisté. - Régularité. - Condition. - Apparition d'indices nouveaux. - Nécessité (non).

La mise en examen d'un témoin assisté, décidée à tout moment de la procédure, est régulière, dès lors que la loi n'impose pas d'autre condition que l'existence à l'encontre de la personne concernée d'indices graves ou concordants de participation à la commission de l'infraction dont est saisi le magistrat et ne formule aucune exigence sur la date d'apparition de tels indices.

Crim. - 13 septembre 2011.

REJET

N° 11-82.051. - CA Aix-en-Provence, 2 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

N° 180

Jugements et arrêts

Droit du prévenu d'interroger ou de faire interroger des témoins. - Demande d'audition. - Absence de réponse motivée à une requête tendant à l'audition d'un témoin. - Conséquences.

Si une partie ne peut se faire grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à des moyens contenus dans un écrit ne pouvant valoir conclusions régulièrement déposées, les juges sont tenus de répondre aux demandes formées par un prévenu présent à l'audience et qu'ils ont eux-mêmes constatées.

Encourt la cassation un arrêt mentionnant expressément que la cour d'appel a été saisie d'une demande tendant à l'audition d'un témoin et n'y apportant aucune réponse motivée.

Crim. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 11-80.683. - CA Aix-en-Provence, 15 décembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Moignard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 181

Jugements et arrêts

Incidents contentieux relatifs à l'exécution. - Définition. - Paiement d'une rente au titre de l'assistance d'une tierce personne. - Fixation du point de départ du délai. - Omission. - Difficulté d'exécution.

Le point de départ du paiement d'une rente au titre de l'assistance d'une tierce personne devant être fixé à la date du retour à domicile, l'omission, par les juges, de la fixation de ce point de départ constitue une difficulté d'exécution relevant de la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Crim. - 18 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-81.568. - CA Paris, 15 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Arnould, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 336-337, 2-3 décembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit du dommage corporel, p. 34, note Anaïs Renelier (« La tierce personne est nécessairement due à compter du retour à domicile »).

N° 182

Juridictions correctionnelles

Cour d'appel. - Pouvoirs. - Président de la chambre des appels correctionnels. - Ordonnance de non-admission d'appel. - Excès de pouvoir. - Cas.

Si le président de la chambre correctionnelle peut, d'office, en application de l'article 505-1 du code de procédure pénale, prononcer la non-admission des appels formés hors délai, devenus sans objet ou dont le demandeur s'est désisté, il ne saurait, sans excès de pouvoir, prononcer la non-admission d'un appel irrecevable pour toute autre cause, cette faculté étant réservée à la seule formation de jugement de la cour d'appel, en application de l'article 514 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui, pour déclarer non-admis l'appel formé dans un cas où cette voie de recours n'est pas ouverte par la loi en application de l'article 546 du code de procédure pénale, retient que cette voie de recours est devenue sans objet.

Crim. - 11 octobre 2011.

ANNULATION SANS RENVOI

N° 11-85.042. - CA Rennes, 1^{er} avril 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 183

Mariage

Nullité. - Bigamie. - Sursis à statuer. - Sursis à statuer obligatoire. - Cas. - Action en nullité du précédent mariage. - Portée.

Viola l'article 189 du code civil la cour d'appel qui, saisie par le mari d'une action en nullité du mariage pour bigamie, rejette la demande de sursis à statuer de l'épouse dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'action en nullité du précédent mariage, alors que cette demande doit être jugée préalablement.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-25.285. - CA Nîmes, 8 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 374, p. 21, note Méline Douchy-Oudot (« Mariage »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 613-614, note François Chénéde (« La nullité d'un second mariage suspendue à la validité d'un premier mariage également bigame ? »), et la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4466, p. 43, note Élodie Pouliquen (« Nullité du mariage : la bigamie en sursis »).

N° 184

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Domaine d'application. - Articulation avec l'expertise de gestion.

Une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne revêt aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du code de commerce.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-18.989. - CA Douai, 18 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2596, note Alain Lienhard (« Actionnaire minoritaire : choix de l'expertise »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 64, p. 52-53.

N° 185

Nationalité

Nationalité française. - nationalité française d'origine. - Français par la naissance en France. - Cas d'attribution de la nationalité française. - Enfant né de parents inconnus. - Applications diverses.

En vertu de l'article 21 du code de la nationalité française dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Il s'ensuit qu'à défaut de disposition expresse du code de la nationalité française dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la légitimation adoptive d'un mineur par des Français de statut civil de droit local ne peut pas faire perdre à ce dernier le statut civil de droit commun qui lui a été attribué, à sa naissance, en même temps que la nationalité française.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-21.500. - CA Paris, 26 mars 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Pascal, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 177, p. 26, note Claire Neirinck (« La nationalité de l'enfant né de parents inconnus et le statut de droit local de ses parents adoptifs »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2012, Jurisprudence, p. 52, note Elisa Viganotti (« Adoption et nationalité française : application stricte des textes par la Cour de cassation »).

N° 186

Pacte sur succession future

Définition. - Applications diverses.

En vertu de l'article 1130 du code civil, constitue un pacte sur succession future prohibé toute stipulation ayant pour objet d'attribuer, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, un droit privatif éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte.

Constitue un tel pacte la promesse de vente consentie par l'héritier présomptif portant sur un terrain lui « revenant d'un partage de famille », et qui lui a été attribué ultérieurement par une donation-partage avec réserve d'usufruit au profit du donateur et de son épouse, en l'absence de clause expresse différant la réalisation de la vente au jour du décès du donateur ou de la renonciation de ce dernier et de son épouse à l'usufruit.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-11.894. - CA Saint-Denis de La Réunion, 27 novembre 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 8 décembre 2011, Études et commentaires, p. 2976 à 2979, note Ibrahim Najjar (« Pacte sur succession future et promesse synallagmatique »). Voir également la revue Droit de la

famille, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 180, p. 29-30, note Bernard Beignier (« Double atteinte à la prohibition des pactes sur succession future »), la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 619, note Christophe Vernières (« Distinction entre un pacte sur succession future prohibé et un pacte post mortem valable »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 2, p. 8, la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4473, p. 50-51, note Élodie Pouliquen (« Vente et pacte sur succession future »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 33, note Jérôme Casey (« Celui qui cède ce qu'il n'a pas encore reçu en héritage signe un pacte prohibé ! »).

N° 187

Peines

Sursis. - Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende. - Conditions. - Peine inférieure ou égale à six mois.

Aux termes des dispositions de l'article 132-57 du code pénal, les condamnations pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus peuvent, seules, faire l'objet d'une conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende.

Fait l'exacte application de ce texte, la chambre de l'application des peines qui rejette une demande de conversion présentée en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, d'une peine de dix mois d'emprisonnement devant être exécutée à la suite de la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Crim. - 26 octobre 2011.
REJET

N° 10-88.030. - CA Caen, 15 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Moignard, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

N° 188

Prescription

Action publique. - Suspension. - Obstacle de droit. - Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le rejet d'une exception soutenant qu'en application de l'article 65 de la loi du 23 juillet 1881, l'action publique exercée pour des faits de diffamation publique était éteinte par la prescription, retient qu'après l'envoi de l'avis de fin d'information, le délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale doit être considéré comme un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique est suspendue.

En effet, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175 précité.

Crim. - 25 octobre 2011.
REJET

N° 11-80.017. - CA Angers, 25 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 17 novembre 2011, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2730, note S. Lavric (« Diffamation : suspension de la prescription de l'action publique »).

N° 189

Presse

Diffamation. - Preuve de la vérité des faits diffamatoires. - Moyens. - Signification. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

Selon l'article 641 du code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Selon l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu qui veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires doit faire signifier les moyens de son offre de preuve à la partie poursuivante dans les dix jours après la signification de la citation.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu déchu de son offre de preuve, retient que le délai de dix jours a commencé à courir le 10 juin 2008, date de la signification au prévenu de la citation introductive d'instance, et que ce délai ayant expiré le 19 juin 2008, l'offre de preuve notifiée le 20 juin 2008 a été tardive, alors que cette offre de preuve a été faite le dernier jour du délai légal.

Crim. - 11 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-88.091. - CA Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

N° 190

Presse

Procédure. - Action en justice. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. - Portée.

En application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, seule la citation doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-25.833. - CA Aix-en-Provence, 2 juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 191

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Vice de forme. - Conditions. - Existence d'un grief. - Preuve. - Nécessité.

Selon l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée pour vice de forme qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour prononcer la caducité d'un commandement de payer valant saisie immobilière, retient, après avoir constaté que l'assignation des débiteurs saisis à comparaître devant un juge de l'exécution à l'audience d'orientation mentionnait une heure d'audience erronée, que cette irrégularité a nécessairement causé un grief aux débiteurs, qui ont été induits en erreur quant à l'heure de l'audience et qu'en conséquence, l'assignation délivrée était nulle.

2^e Civ. - 20 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-24.109. - CA Versailles, 24 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 367, p. 12-13, note Roger Perrot (« Assignment à comparaître »).

N° 192

Procédure civile

Ordonnance de clôture. - Effets. - Cessation. - Arrêt de la Cour de cassation déclarant une décision non avenue. - Portée.

L'arrêt de la Cour de cassation déclarant une décision non avenue emporte de plein droit la révocation de l'ordonnance de clôture antérieure.

2^e Civ. - 20 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-21.053. - CA Versailles, 2 février 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Alt, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 193

Procédure civile

Procédure orale. - Pièces. - Versement aux débats. - Versement en cours de délibéré. - Versement à la demande de la juridiction. - Portée.

En procédure orale, la partie qui n'a pas comparu bien que régulièrement convoquée ne peut se prévaloir utilement d'un défaut de communication de pièces dont le président a demandé à l'audience la production en cours de délibéré.

2^e Civ. - 20 octobre 2011.

REJET

N° 10-17.660. - Juridiction de proximité de Saint-Brieuc, 16 novembre 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 361, p. 9-10, note Roger Perrot (« Qui peut se prévaloir du défaut de communication de pièces ? »).

N° 194

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Titre. - Titre exécutoire. - Définition. - Décision déclarant un dirigeant de société solidairement responsable du paiement de la créance fiscale.

Une décision judiciaire, exécutoire, qui déclare un dirigeant de société solidairement responsable avec celle-ci du paiement des impositions et pénalités dues par cette dernière, seule redevable légale, constitue un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action du comptable public à l'égard de ce dirigeant.

Com. - 18 octobre 2011.

REJET

N° 10-25.932. - CA Paris, 2 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 390, p. 23-24, note Ludovic Ayrault (« Solidarité décidée par le juge pénal (CGI, article 1745) »).

N° 195

Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Application de conventions internationales. - Brevets européens. - Déchéance sur la partie française. - Effets. - Détermination.

Ayant énoncé qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle, l'extinction ou l'annulation ultérieure d'un brevet européen déposé sous priorité d'un brevet français n'affecte pas la substitution du premier au second et retenu que la déchéance constitue une cause d'extinction d'un brevet, une cour d'appel en a exactement déduit que la décision ayant constaté la déchéance des droits du titulaire sur la partie française du brevet européen a emporté extinction de celle-ci mais que, dès lors que cette décision est intervenue à une date postérieure à celle à laquelle la substitution du brevet européen s'est opérée, elle n'a pu avoir pour conséquence d'affecter la situation irrévocablement acquise à la date d'expiration du délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen.

Com. - 18 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.326. - CA Paris, 2 juillet 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mandel, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 196

Propriété littéraire et artistique

Droits d'auteur. - Droits patrimoniaux. - Droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel. - Interopérabilité d'un logiciel. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'interopérabilité étant, selon la définition de la Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, désormais codifiée par la Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées, les opérations de migrations de données, réalisées par le créateur d'un logiciel, habilité à cette fin par les titulaires de la licence d'utilisation d'un autre logiciel, pour récupérer les fichiers de ce programme, s'inscrivent dans les strictes nécessités de l'interopérabilité autorisée par l'article L. 122-6-1 IV du code de la propriété intellectuelle, toute stipulation contraire du contrat conclu entre l'auteur du premier logiciel et les utilisateurs de celui-ci étant nulle.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.

REJET

N° 10-14.069. - CA Chambéry, 26 janvier 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1193, p. 1973, note Florence Meuris (« L'interopérabilité, premiers pas »).

N° 197

Protection des consommateurs

Association de défense des consommateurs. - Action en justice. - Agrément. - Conditions. - Portée.

Viola les dispositions de l'article L. 421-1 du code de la consommation la cour d'appel qui, pour déclarer une association irrecevable à agir, retient que cette dernière n'a pas saisi les autorités compétentes d'une nouvelle demande d'agrément consécutivement à la modification de ses statuts, alors qu'il résultait des constatations de l'arrêt que ces modifications n'avaient affecté aucun des éléments constitutifs de l'objet social en considération desquels l'agrément lui avait été accordé.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-25.402. - CA Rennes, 31 août 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 47, 24 novembre 2011, Etudes et commentaires, n° 1834, p. 36 à 38, note Nicolas Dupont (« Recevabilité de l'action engagée par une association agréée de consommateurs ayant modifié ses statuts »). Voir également la Gazette du Palais, n° 334-335, 30 novembre-1^{er} décembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la consommation, p. 17-18, note Stéphane Piedelièvre, le Recueil Dalloz, n° 42, 1^{er} décembre 2011, Etudes et commentaires, p. 2910 à 2914, note Éric Bazin (« L'action en justice des associations de consommateurs, nouvel exemple de clémence de la jurisprudence civile »), et la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 274, p. 32, note Guy Raymond (« L'agrément d'une association de consommateurs tient essentiellement à son objet social »).

N° 198

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Exclusion. - Cas. - Faits de harcèlement sexuel. - Faits trouvant leur origine à l'occasion du travail. - Portée.

Les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées d'un salarié à l'égard de personnes avec lesquelles il est en contact en raison de son travail ne relèvent pas de la vie personnelle.

Encourt la censure l'arrêt qui, relevant que les messages électroniques et les propos à caractère sexuel ont été adressés par le salarié à ses collègues féminines à l'heure du déjeuner et lors de soirées organisées après le travail, en déduit que de tels faits relèvent de sa vie personnelle et écarte la qualification de harcèlement sexuel.

Soc. - 19 octobre 2011.

CASSATION

N° 09-72.672. - CA Versailles, 22 octobre 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Mansion, Rap. - M. Føerst, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1392, p. 2477 à 2479, note Danielle Corrigan-Carsin (« Licenciement pour harcèlement sexuel sur des collègues de travail en dehors de l'entreprise »). Voir également la Gazette du Palais, n° 355-356, 21-22 décembre 2011, Jurisprudence, p. 10 à 12, note Gaëlle Dehard (« Harcèlement sexuel, faute grave et vie privée : la faute ne s'arrête pas là où commence la vie privée de l'individu »), la Revue de droit du

travail, n° 12, décembre 2011, Actualités, n° 672, p. 675, note Frédéric Guiomard (« La tenue, en dehors du temps de travail, de propos à caractère sexuel à l'égard d'un collègue ne relève pas de la vie privée »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 7, p. 24-25.

N° 199

Récidive

État de récidive non mentionné dans l'acte de poursuites. - Possibilité de relever d'office cet état par la juridiction de jugement. - Condition.

Il résulte des dispositions de l'article 132-16-5 du code pénal que, lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, l'état de récidive légale ne peut être relevé d'office par la juridiction de jugement que si le prévenu en a été informé et qu'il a été mis en mesure d'être assisté par un avocat et de faire valoir ses observations.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande du ministère public, présentée en cause d'appel, tendant à ce que soit prononcée, contre un prévenu ayant demandé à être jugé en son absence en étant représenté par son avocat, une peine entrant dans les prévisions de l'article 132-19-1 du code pénal, alors qu'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de l'article 132-16-5 du même code.

Crim. - 11 octobre 2011.

REJET

N° 11-81.298. - CA Bordeaux, 23 février 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Finielz, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 148, p. 25-26, note Michel Véron (« État non mentionné dans l'acte de poursuite et relevé d'office »).

N° 200

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à la communauté. - Cas. - Profit personnel tiré des biens de la communauté par un époux. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Selon l'article 1437 du code civil, un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci ou, plus généralement, lorsqu'un époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ; il s'ensuit que la plus-value procurée par l'activité d'un époux ou de tiers non rémunérés ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant à cet époux ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté.

Selon l'article 1469, alinéa 3, du même code, lorsque la récompense doit être égale au profit subsistant, celui-ci se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'acquisition ou de l'amélioration du bien propre, le profit subsistant représentant l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour fixer la récompense due par un époux à la communauté au titre de la construction d'un pavillon sur un terrain lui appartenant en propre, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que l'immeuble avait été édifié de la main des parties et de leurs proches et retenu que la communauté n'avait financé que l'achat des matériaux, énonce que, dans le cas d'une construction édifée à l'aide de fonds communs sur un terrain propre, la récompense est égale à la plus-value procurée par la construction au fonds où elle est implantée, c'est-à-dire à la valeur actuelle de l'immeuble diminuée de la valeur actuelle du terrain.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-23.994. - CA Reims, 18 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 322-323, 18-19 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 44-45, note Jérôme Casey (« Intérêts d'emprunt et amélioration d'un propre par industrie personnelle : quelle récompense ? »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2011, Jurisprudence, p. 617-618, note Patrice Hilt (« L'époux qui réalise des travaux sur un bien lui appartenant en propre ne doit aucune récompense à la communauté »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 20-21, note Frédéric Vauvillé (« Financement par la communauté d'un bien propre : un arrêt illustre les règles applicables aux récompenses »).

N° 201

Régimes matrimoniaux

Régimes conventionnels. - Séparation de biens. - Liquidation. - Créance d'un époux contre l'autre. - Évaluation. - Office du juge.

Il incombe au juge de trancher lui-même la contestation dont il est saisi.

Méconnaît son office et viole l'article 4 du code civil la cour d'appel qui, après avoir exactement décidé que la contribution des époux séparés de biens à la dette fiscale est déterminée au prorata de l'impôt dont ils auraient été redevables s'ils avaient fait l'objet d'une imposition séparée, dit que le montant de la créance du mari sera calculé sur cette base par le notaire en charge des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, à partir des éléments d'information qui lui seront remis par les parties.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-24.214. - CA Douai, 21 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue juridique Personnes et famille, n° 11, novembre 2011, p. 33, note Camille Jue-Mohr (« La contribution des époux séparés de biens à la dette fiscale doit être déterminée au prorata de l'impôt dont ils auraient été redevables s'ils avaient fait l'objet d'une imposition séparée »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4472, p. 49-50, note Élodie Pouliquen (« Séparation de biens : qui paie les emprunts et les impôts ? »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 12, décembre 2011, p. 24, note Frédéric Vauvillé (« Deux classiques de la liquidation de la séparation de biens : le financement du logement familial indivis et le paiement de l'impôt sur le revenu »).

Note sous 1^{re} Civ., 26 octobre 2011, n° 201 ci-dessus

La solution adoptée par l'arrêt ci-dessus rapporté n'est pas nouvelle. Selon une jurisprudence constante, le juge ne peut, sans méconnaître son office, déléguer ses pouvoirs au notaire, parce qu'il lui incombe de trancher les contestations dont il est saisi.

Toutefois, la règle est souvent méconnue et les cassations sont fréquentes (voir, par exemple : 1^{re} Civ., 2 avril 1996, Bull. 1996, I, n° 162, pour l'évaluation d'une indemnité pour l'occupation privative d'un immeuble indivis ; 14 janvier 2003, inédit, pourvoi n° 00-19.929, concernant la justification de paiements effectués par un époux commun en biens au

moyen de ses fonds propres ; 30 octobre 2006, inédit, pourvoi n° 04-19.110, et 26 janvier 2001, inédit, pourvoi n° 09-72.422, concernant la justification des sommes payées par un indivisaire au titre d'un immeuble indivis ; 16 avril 2008, Bull. 2008, I, n° 122, concernant l'établissement du droit à récompense d'un époux).

Il est vrai qu'en matière de régimes matrimoniaux, de successions et de partage, notamment, les juges du fond se heurtent souvent à des difficultés pratiques considérables.

La cour d'appel de Paris semble avoir trouvé un palliatif qui ne contrevient pas au principe de la prohibition pour le juge de se dessaisir et de déléguer ses pouvoirs au notaire. Ainsi, dans une affaire où il n'était pas douteux qu'après la dissolution de la communauté, le mari avait pris en charge le remboursement des échéances d'un emprunt ayant servi à financer l'acquisition d'un bien commun, sans toutefois produire de justificatifs, la cour d'appel a fixé sa créance envers l'indivision sous réserve qu'il justifie devant le notaire de l'apurement de la dette, sauf à ce qu'il lui en soit référé en cas de difficulté, se réservant ainsi le pouvoir de trancher une éventuelle contestation (CA Paris, 22 juin 2011, RG n° 10/11646).

N° 202

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité central. - Fonctionnement. - Réunion. - Tenue. - Procédé. - Visioconférence. - Possibilité. - Conditions. - Détermination.

Ayant constaté qu'aucun des participants à la séance du comité central d'entreprise n'a formulé d'observation ni manifesté un quelconque refus quant à la tenue de la réunion par visioconférence, que les questions inscrites à l'ordre du jour n'impliquaient pas un vote à bulletin secret et qu'il n'a pas été procédé à un tel vote, une cour d'appel retient à bon droit que l'utilisation de la visioconférence n'était pas de nature à entacher d'irrégularité les décisions prises par le comité central d'entreprise.

Soc. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-20.918. - CA Riom, 10 novembre 2009.

M. Béraud, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1283, p. 2290, note Nathalie Dedessus-le-Moustier (« Organisation d'une réunion en visioconférence »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 53, p. 51-52.

N° 203

Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Délégation de pouvoirs à l'un des représentant. - Recherche nécessaire.

Ne justifie pas sa décision, faute de s'être mieux expliquée sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions de deux agents de la société EDF, la cour d'appel qui retient la responsabilité pénale de cette dernière du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail « nonobstant l'absence formelle d'une délégation de pouvoirs ».

Crim. - 11 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-87.212. - CA Fort-de-France, 16 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Kœring-Joulin, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 149, p. 26-27, note Michel Véron (« L'incontournable qualité de représentant de la personne morale »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 22 décembre 2011, Chronique - droit du travail, n° 1925, p. 43 à 46, spéc. n° 2, p. 44, note Jean-François Cesaro (« Sécurité au travail, accident du travail et responsabilité pénale des personnes morales »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 54, p. 44-45, et la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 93, p. 78-79.

N° 204

Saisie immobilière

Adjudication. - Surenchère. - Recevabilité. - Conditions. - Dénonciation. - Pluralité d'adjudicataires. - Dénonciation à chaque adjudicataire. - Nécessité.

En cas de pluralité d'adjudicataires, la surenchère doit, à peine d'irrecevabilité, être dénoncée à chacun d'eux, fussent-ils représentés par un même avocat.

2^e Civ. - 20 octobre 2011.
REJET

N° 10-25.377. - CA Aix-en-Provence, 21 mai 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard, Av.

⁴⁰
• *Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2663, note Valérie Avena-Robardet (« Saisie immobilière : dénonciation de la surenchère »).*

N° 205

Santé publique

Alcoolisme. - Lutte contre l'alcoolisme. - Propagande ou publicité. - Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques. - Cas.

Une cour d'appel qui, appréciant la portée des expressions telles qu'elles apparaissaient sur un site internet, a constaté que « la patience » renvoyait à l'idée selon laquelle seules les personnes dotées de cette qualité peuvent accéder au produit litigieux, « le choix », à celle que seuls certains initiés sont capables d'apprécier l'un des whiskys de la gamme après avoir parcouru un « long cheminement », que l'étiquette évoquait un cérémonial de consommation réservé à une élite capable de le respecter et que « la transmission » visait à inciter le joueur, pour gagner prioritairement, à contacter d'autres internautes et à obtenir qu'ils se connectent au site et qui a relevé que l'emploi du terme « l'alchimie » correspondait à une transformation et une transmutation mystérieuse et que la qualification de « chef-d'œuvre », accompagnant la bouteille de quarante ans d'âge, revenait à désigner le contenu comme « une œuvre capitale, une chose très remarquable, parfaite, une merveille », en a exactement déduit que ces termes et expressions, replacés dans leur contexte, dépourvus de caractère objectif, visaient à délivrer aux internautes une image selon laquelle, en s'adonnant à la consommation de cette marque de whisky, ils ne pouvaient qu'appartenir à une élite restreinte, de sorte que la consommation de cet alcool se trouvait magnifiée, dans une démarche incitative contraire aux dispositions du code de la santé publique et constituant un trouble manifestement illicite qu'il appartenait à la juridiction des référés de faire cesser.

Ayant estimé qu'en offrant à titre gratuit, en tant que lot éminemment enviable, une bouteille d'alcool considérée comme prestigieuse tant par ses caractéristiques, sa rareté et son prix, 3 900 €, le jeu-concours litigieux et les mentions qui y étaient insérées à chacune de ses étapes renforçaient la suggestion d'élitisme attachée à la consommation de whisky de cette marque, laquelle s'en trouvait sublimée, la cour d'appel en a exactement déduit que cette opération, qui constituait une incitation à consommer une boisson alcoolisée, dépassait les limites de la publicité autorisée par le code de la santé publique, caractérisant un trouble manifestement illicite.

La publicité autorisée en faveur de boissons alcooliques étant limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit et pouvant seulement comporter, outre ces indications, des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés ainsi que des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit, la cour d'appel, qui a rejeté la demande d'une association visant au retrait du site internet de la marque de certaines mentions et visuels alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucun des éléments litigieux ne constituait une simple indication et que, dans le contexte du jeu-concours présenté sur le site, qui visait à promouvoir une image d'excellence des produits de la marque et à valoriser les consommateurs, les références à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit dépassaient les limites de l'objectivité, a violé l'article L. 3323-4 du code de la santé publique.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-23.509. - CA Paris, 8 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 206

Sécurité sociale

Accident du travail. - Travail en commun. - Définition. - Direction unique. - Nécessité.

Il n'y a travail en commun, limitant le dédommagement du salarié victime de l'accident et de ses ayants droit aux seules réparations forfaitaires assurées par les prestations sociales, que lorsqu'il est constaté que les préposés de plusieurs entreprises, travaillant simultanément dans un intérêt commun, sont placés sous une direction unique.

Crim. - 11 octobre 2011.
REJET

N° 11-80.122. - CA Paris, 30 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 207

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat comportant occupation du domaine public. - Occupation du domaine public. - Applications diverses. - Stockage d'un navire dans la zone de carénage d'un port de plaisance géré par une commune.

Il résulte de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, que sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un navire avait été déséquilibré par un coup de vent et endommagé alors qu'il stationnait et était stocké à terre sur une aire de carénage appartenant au domaine public d'une commune, retient la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation du dommage.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

CASSATION SANS RENVOI

N° 10-21.547. - CA Aix-en-Provence, 6 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Ortscheidt, Av.

N° 208

Société en nom collectif

Parts. - Cession. - Opposabilité à la société. - Formalités. - Signification de la cession. - Acte équivalent. - Signification d'un acte de nantissement des parts sociales. - Recherche nécessaire.

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui retient l'inopposabilité d'une cession de parts sociales en l'absence de respect des formalités prévues par l'article L. 221-14 du code de commerce sans rechercher si la signification, faite par une banque à une société, d'un acte de nantissement à son profit de parts de cette société détenues par un tiers n'emportait pas signification à celle-ci de la cession de ces parts au profit du tiers.

Com. - 18 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-21.800. - CA Bourges, 3 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 39, 10 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2655, note Alain Lienhard (« Cession de parts sociales : opposabilité à la société »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 19 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1414, p. 2516-2517, note Jean-Jacques Barbiéri (« Assouplissement des conditions d'opposabilité des cessions de parts sociales »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 59, p. 47-48.

N° 209

Statuts professionnels particuliers

Gérant. - Gérant non salarié. - Bénéfice des avantages de la législation sociale. - Étendue. - Portée.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter des gérants non salariés de station-service de leur demande de dommages-intérêts pour exposition à des substances dangereuses, retient que ceux-ci fondent leur demande sur les articles 330, 601-*i* et *j* et 604 de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985 et l'article 1382 du code civil, mais que la base légale de l'obligation de sécurité de l'employeur à l'égard des salariés figure aux articles L. 231-1 et suivants du code du travail, sous l'ancienne codification applicable à l'espèce, et plus particulièrement l'article L. 231-7, articles appartenant au livre II du code du travail, sous l'ancienne codification, livre II dont les prescriptions ne sont pas applicables à ces gérants

dès lors qu'ils fixaient librement les conditions d'hygiène et de sécurité de leur propre travail ainsi que de celui de leurs salariés, dans le cadre des obligations légales et réglementaires.

En effet, les travailleurs visés à l'article L. 781-1 du code du travail, devenu les articles L. 7321-1 et L. 7321-3, bénéficient des dispositions de ce code, et notamment de celles du titre V, livre II, relatif aux conventions collectives, et, par suite, relèvent de la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise qui les emploie.

Il appartenait en conséquence à la cour d'appel d'examiner les demandes des gérants non salariés formées au titre de dispositions de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985 concernant la protection de la santé du personnel.

Soc. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-14.175. - CA Versailles, 13 janvier 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 86, p. 75-76.

N° 210

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Critères. - Résultats des élections professionnelles. - Appréciation. - Décompte des suffrages obtenus par des syndicats affiliés à une confédération. - Présentation de listes concurrentes. - Totalisation des résultats. - Possibilité (non).

Dès lors que deux syndicats affiliés à la même confédération ont présenté chacun leur propre liste au premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise, il n'y a pas lieu de procéder à la totalisation, au profit de l'un ou de l'autre, des suffrages recueillis en propre par chacun.

Doit en conséquence être cassé le jugement qui, après avoir constaté que ni l'un ni l'autre de ces syndicats n'avait recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors de ces élections, décide néanmoins que chacun pouvait ajouter à son propre score celui obtenu par l'autre pour se prévaloir de la qualité de syndicat représentatif afin de procéder à la désignation de délégués syndicaux et de représentants syndicaux conventionnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Soc. - 26 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-10.290 et 11-60.003. - TI Douai, 29 décembre 2010.

M. Béraud, Pt (f.f.) et Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 56, p. 54-55.

N° 211

Transaction

Définition. - Accord mettant fin à une contestation née ou à naître. - Concessions réciproques. - Profit indirect pour l'une des trois parties. - Validité.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a caractérisé les concessions réciproques, fussent-elles indirectes, fondant la validité de la transaction, en retenant que les concessions financières significatives consenties par le cédant d'une société,

abandon partiel de son compte courant et des sommes lui restant dues au titre d'un contrat de prestation de service, profitaient directement à la société cédée mais également et nécessairement à la société cessionnaire de la totalité des actions composant le capital social de la société cédée de sorte que la renonciation par la société cessionnaire à la garantie d'actif et de passif consentie par le cédant, à l'exception des réclamations fiscales et sociales, n'était pas dénuée de contrepartie.

Com. - 25 octobre 2011.

REJET

N° 10-23.538. - CA Lyon, 3 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 101, p. 88-89. Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4452, p. 17-18, note Alexandre Paulin (« Transaction : admission des concessions indirectes »).

N° 212

1^o Travail

Droit syndical de l'entreprise. - Délégués syndicaux. - Statuts professionnels particuliers. - Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail. - Bénéfice des avantages de la législation sociale. - Étendue.

2^o Travail

Droit syndical de l'entreprise. - Délégués syndicaux. - Statuts professionnels particuliers. - Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail. - Bénéfice des avantages de la législation sociale. - Étendue.

1^o En application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés.

En conséquence, le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail.

2^o En application des mêmes textes, les gérants non salariés de succursales de maison d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

En conséquence, la rupture, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, du contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat de délégué syndical, est sanctionnée par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail.

Crim. - 11 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-86.944. - CA Lyon, 2 juillet 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 87, p. 76.

N° 213

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence de traitement dans l'évolution de la situation professionnelle motivée par une différence de catégorie professionnelle. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'appartenance à des catégories professionnelles différentes, pensionnaires ou sociétaires de la Comédie-Française, peut justifier une différence de traitement dans l'évolution de la situation professionnelle des comédiens, dès lors que, par application du statut de la Comédie-Française, cette différence est liée à des éléments objectifs : qualités, expérience et notoriété.

Soc. - 19 octobre 2011.

REJET

N° 10-17.337. - CA Paris, 9 mars 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Linden, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 51-52, 20 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1580, p. 33 à 36, note François Dumont (« Différence de situation professionnelle et principe à travail égal, salaire égal »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 83, p. 71-72.

N° 214

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001. - Article 5 § 3. - Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. - Applications diverses.

Une cour d'appel, ayant relevé que l'action introduite contre les deux sociétés mères d'une filiale a pour fondement les dispositions de l'article 1382 du code civil du fait de l'immixtion supposée de ces deux sociétés dans la gestion de cette dernière, en déduit exactement que l'action est de nature délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5 § 3 du Règlement communautaire.

1^{re} Civ. - 26 octobre 2011.

REJET

N° 10-17.026. - CA Versailles, 25 mars 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bulletin Joly Sociétés, n° 1, janvier 2012, n° 10, p. 70 à 73, note Michel Menjucq (« L'immixtion d'une société mère dans la gestion d'une filiale constitue une faute »).

N° 215

Vente

Nullité. - Cause. - Erreur sur la substance. - Exclusion. - Applications diverses. - Meuble d'époque ayant subi des transformations.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en nullité de la vente d'un meuble d'époque Louis XVI, fondée sur des transformations, au XIX^e siècle, de la chose

vendue, retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que ce meuble avait été acquis en considération de sa provenance, de la marqueterie Boulle et de l'estampille Charles-Joseph Dufour, qualités artistiques indiscutées, considérées comme substantielles aux yeux des acquéreurs.

1^{re} Civ. - 20 octobre 2011.

REJET

N° 10-25.980. - CA Paris, 21 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, M^e Bertrand, SCP Roger et Sevaux, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 334-335, 30 novembre-1^{er} décembre 2011, Jurisprudence,

p. 7 à 10 (« L'appréciation des qualités substantielles et de l'authenticité d'un meuble ou d'une œuvre d'art par le juge »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit civil, p. 2599 (« Table restaurée : erreur sur les qualités substantielles »). Voir également cette même revue, n° 1, 5 janvier 2012, Études et commentaires, p. 76 à 79, note Françoise Labarthe (« Erreur sur la substance : fin de la saga de la table Boulle »), La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 5 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1350, p. 2406 à 2409, note Yves-Marie Serinet (« Épilogue au feuilleton judiciaire de la commode Boulle »), et la Revue Lamy droit civil, n° 88, décembre 2011, Actualités, n° 4446, p. 12-13, note Alexandre Paulin (« Erreur sur la substance : appréciation de l'authenticité d'une œuvre d'art »).

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **116 €**²
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2012, frais de port inclus.



191127560-000212

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 8,50 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr